

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

123^e année

6 novembre
1991
No 45

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

123^e année
6 novembre 1991
No 45

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets de textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1398-91	Cinéma, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6035
1462-91	Amendes dans diverses dispositions législatives, Loi modifiant le montant des... — Entrée en vigueur	6035

Règlements

1401-91	Assurance des récoltes de grande culture — Délimitation de zones	6037
1402-91	Assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif	6068
1403-91	Assurance du miel	6074
1457-91	Inspecteur général des institutions financières — Signature de certains documents (Mod.) ..	6083
1470-91	Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Personnel non syndicable (Mod.)	6083
1471-91	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	6086
	Concours publicitaires (Mod.)	6096
	Systèmes de loteries (Mod.)	6097

Projets de règlement

Chimistes — Spécialités	6101
Hygiénistes dentaires — Cessation d'exercice	6102
Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis	6104
Infirmières et infirmiers — Élections au Bureau	6106
Notaires — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis	6112
Notaires — Procédure du comité d'inspection professionnelle	6114
Organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements	6115
Services relatifs aux voyages	6116
Zones d'exploitation contrôlée	6117

Décisions

5460	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	6119
5461	Producteurs de volailles — Quotas (Mod.)	6119

Décrets

1395-91	Ministère du travail — Nomination d'un sous-ministre	6123
1396-91	Ministère des Finances — Renouvellement de l'engagement à contrat d'un sous-ministre adjoint	6123

1397-91	Municipalité de Port-Daniel — Octroi d'une aide financière par le ministre des Affaires municipales et par le ministre de l'Environnement pour la réalisation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées	6125
1399-91	Musées nationaux et Musée des beaux-arts de Montréal — Versement d'acomptes sur les subventions de fonctionnement 1991-1992.....	6126
1400-91	Cinémathèque québécoise — Versement d'une subvention de fonctionnement	6126
1404-91	Société canadienne des postes — Exclusion de certaines ententes visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et conclues par le ministère des Approvisionnements et Services relativement à la fourniture de services postaux	6127
1406-91	Hydro-Québec — Autorisation de construire la centrale à turbines à gaz de Bécancour d'une puissance nominale nette de 352 MW (conditions ISO), un bâtiment de commande, un système de pompage du mazout, deux réservoirs pour le mazout, un poste de départ 13,8 kV-230 kV et les infrastructures connexes	6128
1407-91	Hydro-Québec — Autorisation de réaliser le projet Lac-Robertson comprenant la construction d'une centrale hydroélectrique de 21 mégawatts, une centrale diesel de 4,8 mégawatts, une route d'accès, deux lignes à 69 kV, ainsi que quatre postes à 69-25 kV, ainsi que d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins	6129
1408-91	École nationale d'administration publique — Nomination de membres du conseil d'administration.....	6130
1410-91	Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale à turbines à gaz d'une puissance nominale nette de 352 MW (conditions ISO), à proximité du site de Gentilly 2 à Bécancour	6131
1411-91	Basse-Côte-Nord — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une centrale hydroélectrique de 21 MW au Lac-Robertson.....	6134
1412-91	Soligaz — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du consortium pour la réalisation d'un projet d'entrepasage de liquides de gaz naturel et l'aménagement d'un quai à Varennes.....	6136
1413-91	Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'un membre et vice-présidente.....	6139
1415-91	Curateur public — Désignation d'un vérificateur des livres et comptes relatifs aux biens administrés par celui-ci.....	6141
1416-91	Cour du Québec — Changement de lieu de résidence d'un juge	6141
1418-91	Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS), secteur Saint-Augustin — Demande d'aide financière relative à une avalanche ayant détruit une résidence principale le 11 janvier 1991	6141

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1398-91, 16 octobre 1991

Loi modifiant la Loi sur le cinéma (1991, c. 21)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le cinéma (1991, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 18 septembre 1991 a été fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° et du dernier alinéa de l'article 168 édicté par l'article 52 de cette loi conformément au décret 1269-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 octobre 1991 la date d'entrée en vigueur des articles 6 à 9, 28 et 29 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit fixée au 22 octobre 1991 la date d'entrée en vigueur des articles 6 à 9, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14759

Gouvernement du Québec

Décret 1462-91, 23 octobre 1991

Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives (1991, c. 33)
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives (1991, c. 33) a été sanctionnée le 20 juin 1991;

ATTENDU QUE l'article 145 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 15 novembre 1991 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives (1991, c. 33).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14758

Règlements

Avis d'approbation

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance, édicté par la Régie des assurances agricoles du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 21 août 1991, a été approuvé le 16 octobre 1991 par le décret 1401-91.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, auquel est joint le texte définitif du règlement.

Lévis, le 3 septembre 1991

Le secrétaire général,
JEAN-MARC LAFRANCE

Gouvernement du Québec

Décret 1401-91, 16 octobre 1991

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance de grande culture

- Système collectif
- Délimitation de zones
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe d de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie peut, par règlement, délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE les rendements moyens associés aux zones peuvent être modifiés annuellement par la

Régie, conformément au deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'assurance-récolte;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance-récolte de grande culture selon le système collectif doivent être établies en fonction des rendements moyens assurables déterminés pour chaque zone assurable;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont pour but d'ajuster les protections offertes dans ce programme d'assurance à la capacité moyenne de production de chacune des zones où l'assurance sera en vigueur en 1991;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 23 mai 1991, la Régie a adopté un projet de règlement concernant la nouvelle délimitation des zones au système collectif d'assurance des grandes cultures pour les régions du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, Québec et Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) les projets de règlement pouvant être proposés ou adoptés en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31);

ATTENDU QUE conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 août 1991, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance des récoltes de grande
culture selon le système collectif et sur
la délimitation de zones aux fins de
l'établissement de ce système
d'assurance**

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 37, 39 et 74)

1. Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 16), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1717-82 du 13 juillet 1982, 1035-83 du 25 mai 1983, 1064-84 du 9 mai 1984, 2365-85 du 20 novembre 1985, 720-86 du 28 mai 1986, 1917-86 du 16 décembre 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1854-87 du 9 décembre 1987, 1138-88 du 20 juillet 1988, 996-89 du 28 juin 1989 et 1076-90 du 1^{er} août 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

« ANNEXE A

PROGRAMME D'ASSURANCE DES RÉCOLTES DE GRANDE CULTURE SELON LE SYSTÈME COLLECTIF

Description des zones; dates ultimes de récolte et allocations hivernales de ces zones. (Saison de végétation 1991)

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-1							
La Pocatière V, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska SD, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	6 514	1 ^{er} oct.	A- 2 834 B- 3 305 O- 3 305	1 ^{er} oct.	10 922	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1-2							
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André SD, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD	5 400	1 ^{er} oct.	A- 2 566 B- 2 859 O- 2 859	1 ^{er} oct.	10 964	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1-3							
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant SD, Mont-Carmel SD, Saint-Bruno-de-Kamouraska SD, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (comprenant le rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	5 484	1 ^{er} oct.	A- 2 447 B- 2 922 O- 2 922	5 oct.			2 722
Zone 1-4							
Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphanie P, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna R	4 789	1 ^{er} oct.	A- 2 374 B- 2 500 O- 2 500	5 oct.	9 207	1 ^{er} oct.	2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-5							
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Hubert P, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Whitworth R, Saint-Athanase SD, Pohé-négamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD	4 248	1 ^{er} oct.	A- 2 302 B- 2 479 O- 2 479	10 oct.			2 903
Zone 1-6							
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic SD, Saint-Valérien P	5 138	1 ^{er} oct.	A- 2 608 B- 2 752 O- 2 752	5 oct.			2 903
Zone 1-7							
Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD, Sainte-Rita SD, Saint-Cyprien SD	3 866	1 ^{er} oct.	A- 2 045 B- 2 313 O- 2 313	10 oct.			2 903
Zone 1-8							
Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5 ^e concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Rimouski V, Rimouski-Est VL, Sainte-Blandine P (comprenant le rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Saint-Joseph-de-Lepage P	5 073	1 ^{er} oct.	A- 2 644 B- 2 971 O- 2 971	5 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-9							
Mont-Lebel SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Saint-Gabriel SD, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5 ^e concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Sainte-Angèle-de-Mérici SD, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P	4 319	1 ^{er} oct.	A- 2 473 B- 2 889 O- 2 889	10 oct.			2 903
Zone 1-10							
Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Damase P, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD	4 291	1 ^{er} oct.	A- 2 738 B- 2 938 O- 2 938	10 oct.			2 903
Zone 1-11							
Sayabec SD, Saint-Vianney SD, Saint-Cléophas P, Val-Brillant SD, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	4 580	1 ^{er} oct.	A- 2 514 B- 2 623 O- 2 623	10 oct.			2 903
Zone 1-12							
L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche SD, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Restigouche R	4 697	1 ^{er} oct.	A- 2 352 B- 2 345 O- 2 345	10 oct.			2 903
Zone 1-13							
Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD, Saint-Jules SD, Grande-Cascapédia SD, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) R	4 555	1 ^{er} oct.	A- 2 295 B- 2 598 O- 2 598	5 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-14 Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspé- biac SD, Paspébiac-Ouest SD, New Carlisle SD, Port- Daniel SD	4 500	1 ^{er} oct.	A- 2 003 B- 2 336 O- 2 336	10 oct.			2 903
Zone 1-15 Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint- Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte- Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Val- lée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Tourelle SD, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de- l'Anse-aux-Gascons P	3 567	1 ^{er} oct.	A- 2 319 B- 2 157 O- 2 157	10 oct.			2 903
Zone 1-16 Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Mai- sons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang- du-Nord SD, L'Île-du-Havre-Aubert SD, L'Île-d'En- trée VL	4 030	1 ^{er} oct.					2 903
Zone 2-1 Baie-Saint-Paul P-V, Saint-François-Xavier-de-la- Petite-Rivière P, Rivière-du-Gouffre SD (excluant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint- Pierre), Saint-Urbain P (excluant les rangs Saint-Jean- Baptiste et Saint-François)	4 822	1 ^{er} oct.	A- 2 245 B- 2 336 O- 2 336	5 oct.			2 722
Zone 2-2 Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beauré V, Sainte-Anne-de-Beauré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint- Jean P, Saint-François P	4 752	1 ^{er} oct.	A- 2 296 B- 2 799 O- 2 799	25 sept.	11 850	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-3 Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport SD, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Shannon SD, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Émile VL, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Wendake R	5 815	1 ^{er} oct.	A- 2 461 B- 2 856 O- 2 856	25 sept.	13 309	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-4 Cap-Santé SD, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD, Saint-Basile P, Saint-Basile-Sud VL, Portneuf V, Notre-Dame-de-Portneuf P, Grondines SD, Deschambault SD, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde SD (comprenant le rang Saint-Joseph), Saint-Alban VL-P, Saint-Casimir P-SD	5 758	1 ^{er} oct.	A- 2 195 B- 2 547 O- 2 547	25 sept.	13 033	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-5 Saint-Raymond V-P, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Sainte-Christine P, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Saint-Ubalde SD (excluant le rang Saint-Joseph), Notre-Dame-de-Montauban SD, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre SD	5 140	1 ^{er} oct.	A- 2 040 B- 2 104 O- 2 104	25 sept.	11 352	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-6 Montmagny V (comprenant la partie est de la route 283), Cap-Saint-Ignace SD, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer SD, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert SD, Saint-Damase-de-L'Islet SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD	5 556	1 ^{er} oct.	A- 2 125 B- 2 352 O- 2 352	1 ^{er} oct.	9 779	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-7 Notre-Dame-du-Rosaire SD, Sainte-Euphémie-sur- Rivière-du-Sud SD, Saint-Paul-de-Montminy SD, Sainte-Apolline-de-Patton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac-Frontière SD, Saint-Just-de-Bretenières SD, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Saint-Marcel SD, Saint-Adalbert SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Pam- phile V, Saint-Omer SD, Sainte-Perpétue SD, Tour- ville SD, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD	4 891	1 ^{er} oct.	A- 2 099 B- 2 264 O- 2 264	5 oct.			2 722
Zone 2-8 Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel P, Saint- Vallier VL-P, La Durantaye P, Saint-Raphaël VL-P, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la par- tie ouest de la route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière- du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud SD	6 258	1 ^{er} oct.	A- 2 368 B- 2 768 O- 2 768	25 sept.	12 343	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-9 Saint-Lazare P (excluant le 4 ^e rang), Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-d'Armagh P, Saint- Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de- Buckland P, Saint-Philémon P	5 329	1 ^{er} oct.	A- 2 277 B- 2 515 O- 2 515	5 oct.	10 232	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-10 Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, Saints- Gervais-et-Protas P, Honfleur SD, Saint-Lazare P (comprenant seulement le 4 ^e rang)	6 600	1 ^{er} oct.	A- 2 516 B- 2 908 O- 2 908	25 sept.	12 641	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-11 Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint- Romuald V, Pintendre SD, Charny V, Sainte-Hélène- de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint- Henri SD, Saint-Isidore VL-P, Saint-Lambert-de-Lau- zon P (comprenant la partie est de la rivière Chau- dière)	5 910	1 ^{er} oct.	A- 2 330 B- 2 886 O- 2 886	25 sept.	12 953	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-12 Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Plessisville P (comprenant seulement l'est de la route Bellemarre), Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD	6 248	1 ^{er} oct.	A- 2 360 B- 2 789 O- 2 789	25 sept.	13 418	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-13 Saint-Nicolas V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie est de la route 273), Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'est de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Étienne SD, Saint-Lambert-de-Lauzon (comprenant la partie ouest de la rivière Chaudière)	5 734	1 ^{er} oct.	A- 2 231 B- 2 664 O- 2 664	25 sept.	12 187	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-14 Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Agapit SD, Saint-Apollinaire SD (comprenant la partie sud de l'autoroute 20)	5 452	1 ^{er} oct.	A- 2 258 B- 2 519 O- 2 519	25 sept.	11 543	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-15 Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière SD, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'ouest de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie ouest de la route 273)	5 765	1 ^{er} oct.	A- 2 456 B- 2 716 O- 2 716	25 sept.	13 545	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-16 Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Val-Alain SD	5 123	1 ^{er} oct.	A- 1 937 B- 2 397 O- 2 397	25 sept.	11 105	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-17 Plessisville V-P (excluant l'est de la route Bellemar ainsi que la partie ouest de la route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la route 265 au nord de la route 116), Sainte-Sophie SD	7 782	1 ^{er} oct.	A- 2 867 B- 3 724 O- 3 724	25 sept.	15 178	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-18 Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Malbaie V, Sainte-Agnès P, Pointe-au-Pic VL, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements SD, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Rivière-du-Gouffre SD (comprenant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (comprenant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Baie-Sainte-Catherine SD, Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres P, La Baleine SD, Saint-Louis-de-L'Île-aux-Coudres P	4 080	1 ^{er} oct.	A- 2 040 B- 2 463 O- 2 463	5 oct.			2 722
Zone 3-1 Saint-René P, Saint-Martin P (moins les chemins du 2 ^e et 3 ^e rang de Shenley), Saint-Gédéon VL-P, Saint-Théophile SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Risborough-et-Partie-de-Marlow CU, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT	5 667	1 ^{er} oct.	A- 2 380 B- 2 668 O- 2 668	5 oct.	9 942	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-2 Lambton SD, Courcelles P, Saint-Sébastien SD, Saint-Hilaire-de-Dorset P	5 796	1 ^{er} oct.	A- 2 353 B- 3 093 O- 3 093	5 oct.	10 398	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-3 Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P (comprenant les chemins des 2 ^e et 3 ^e rang de Shenley), Saint-Évariste-de-Forsyth SD, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs 6, 7, 8 et 9 nord)	6 006	1 ^{er} oct.	A- 2 434 B- 2 723 O- 2 723	5 oct.	12 102	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-4 Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Zacharie SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Luc P, Sainte-Justine P, Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin P, Lac-Échemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Aurélie SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD	5 021	1 ^{er} oct.	A- 2 199 B- 2 454 O- 2 454	5 oct.	6 606	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-5 Saint-Philibert SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion SD, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-de-Kennebec P, Linière VL, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs Saint-Charles, Saint-Thomas, Saint-Henri, Sainte-Eveline, Sainte-Marie et Saint-David)	5 245	1 ^{er} oct.	A- 2 378 B- 2 585 O- 2 585	1 ^{er} oct.	10 300	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-6 Saint-François-Ouest SD (comprenant les rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	5 659	1 ^{er} oct.	A- 2 362 B- 2 456 O- 2 456	1 ^{er} oct.	10 486	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-7 East Broughton SD, East Broughton Station VL, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD	5 367	1 ^{er} oct.	A- 2 487 B- 2 604 O- 2 604	5 oct.	9 762	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-8 Saint-Séverin P, Saint-Elzéar-de-Beauce VL-SD (comprenant la partie sud de la route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant le rang Saint-Bruneau et le petit rang Saint-Antoine)	5 685	1 ^{er} oct.	A- 2 483 B- 2 735 O- 2 735	5 oct.	10 836	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-9 Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce SD (comprenant les rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Simon-les-Mines SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction SD (comprenant la route Jacob)	6 112	1 ^{er} oct.	A- 2 463 B- 2 611 O- 2 611	1 ^{er} oct.	9 664	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-10 Sainte-Marie V (comprenant le fond et versants de la rivière Chaudière, i.e. le rang Saint-Étienne et la route 173), Vallée-Jonction SD (moins route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1 ^{er} rang nord-est ou route 173), Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant la route des Érables et le 1 ^{er} rang sud-ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD (route 173), Saint-François-Ouest SD (comprenant le 1 ^{er} rang nord-ouest), Saint-Joseph-de-Beauce V	6 222	1 ^{er} oct.	A- 2 655 B- 3 066 O- 3 066	1 ^{er} oct.	11 307	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-11 Saint-Malachie P (moins le rang Longue Pointe nord et le chemin de la rivière Etchemin nord-ouest), Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Saint-Léon-de-Standon P	5 471	1 ^{er} oct.	A- 2 096 B- 3 045 O- 3 045	5 oct.	11 391	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-12 Saint-Malachie P (comprenant le rang Longue Pointe nord et le chemin de la rivière Etchemin nord-ouest), Sainte-Claire SD (moins la route 277 à l'ouest de la route de l'Église), Sainte-Marie V (comprenant les rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	6 340	1 ^{er} oct.	A- 2 251 B- 2 806 O- 2 806	1 ^{er} oct.	12 221	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-13 Saint-Bernard SD, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Elzéar-de-Beauce SD-VL (comprenant la partie nord de la route 216)	7 417	1 ^{er} oct.	A- 2 510 B- 3 081 O- 3 081	1 ^{er} oct.	13 356	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-14 Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire SD (comprenant la route 277 à l'ouest de la route de l'Église)	7 597	1 ^{er} oct.	A- 2 598 B- 3 109 O- 3 109	1 ^{er} oct.	12 904	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-15 Saint-Romain SD, Stornoway SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Nantes SD, Milan SD, Val-Racine P, Piopolis SD, Audet SD, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD	6 068	1 ^{er} oct.	A- 2 346 B- 2 520 O- 2 520	1 ^{er} oct.	10 024	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-16 Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL	5 604	1 ^{er} oct.	A- 2 593 B- 2 522 O- 2 522	1 ^{er} oct.	11 193	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-17 Irlande SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinnear's Mills SD, Pontbriand SD, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	5 411	1 ^{er} oct.			11 072	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 4-1 Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	5 940	1 ^{er} oct.	A- 2 316 B- 3 074 O- 3 074	15 sept.	13 226	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-2 Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Febvre SD, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak R, La Visitation-de-Yamaska SD, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	6 949	1 ^{er} oct.	A- 2 417 B- 3 195 O- 3 195	15 sept.	14 817	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 4-3 Bécancour V (comprenant le secteur de Saint-Grégoire-le-Grand), Annville VL, Saint-Célestin SD, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	6 753	1 ^{er} oct.	A- 2 494 B- 2 892 O- 2 892	15 sept.	15 174	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-4 Saint-Pierre-les-Becquets SD, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak R	5 409	1 ^{er} oct.	A- 2 058 B- 2 363 O- 2 363	15 sept.	12 796	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-5 Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville V, Wickham SD	6 558	1 ^{er} oct.	A- 2 327 B- 2 750 O- 2 750	15 sept.	13 299	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-6 Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD	5 864	1 ^{er} oct.	A- 2 350 B- 2 496 O- 2 496	15 sept.	13 146	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-7 Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-SD, Kingsey CT, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD	5 827	1 ^{er} oct.	A- 2 177 B- 2 528 O- 2 528	15 sept.	11 953	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 4-8 Princeville P-V, Victoriaville V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	6 759	1 ^{er} oct.	A- 2 611 B- 2 957 O- 2 957	15 sept.	13 631	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-9 Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Arthabaska V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL	5 760	1 ^{er} oct.	A- 2 682 B- 2 774 O- 2 774	15 sept.	12 180	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 5-1 Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT	6 342	1 ^{er} oct.	A- 1 953 B- 2 546 O- 2 546	25 sept.	11 568	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-2 Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's Cliff VL	5 637	1 ^{er} oct.	A- 2 455 B- 2 527 O- 2 527	25 sept.	11 489	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-3 Ascot Corner SD, Ascot SD, Lennoxville V, Waterville V, Compton Station SD, Compton CT-VL	6 380	1 ^{er} oct.	A- 2 611 B- 3 086 O- 3 086	25 sept.	12 198	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-4 Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, East Hereford SD, Saint-Herménégilde SD	6 294	1 ^{er} oct.	A- 2 393 B- 2 653 O- 2 653	25 sept.	10 253	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-5 Bury SD, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT	6 166	1 ^{er} oct.	A- 2 276 B- 2 761 O- 2 761	25 sept.	10 998	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-6 Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de- Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V	5 927	1 ^{er} oct.	A- 2 201 B- 2 489 O- 2 489	25 sept.	11 365	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-7 Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kings- bury VL	5 882	1 ^{er} oct.	A- 2 315 B- 2 833 O- 2 833	25 sept.	12 125	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-8 Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint- Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD	5 768	1 ^{er} oct.	A- 2 469 B- 2 754 O- 2 754	25 sept.	9 699	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-9 Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Can- adiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P	5 341	1 ^{er} oct.	A- 1 927 B- 2 085 O- 2 085	25 sept.	8 170	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-10 Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marleton VL, Bishopton VL	5 484	1 ^{er} oct.	A- 2 130 B- 2 470 O- 2 470	25 sept.	10 817	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-11 Comprise dans les zones 3-15 et 5-4							
Zone 5-12 Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu- de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead East SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston-Ouest SD	6 415	1 ^{er} oct.	A- 2 731 B- 3 163 O- 3 163	25 sept.	12 674	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-13 Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bol- ton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bol- ton SD, Eastman VL	5 691	1 ^{er} oct.	A- 1 937 B- 2 030 O- 2 030	25 sept.	10 249	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-14 Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham SD	6 784	1 ^{er} oct.	A- 2 317 B- 2 431 O- 2 431	15 sept.	13 852	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-15 Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P	7 044	1 ^{er} oct.	A- 2 451 B- 2 959 O- 2 959	15 sept.	13 691	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 6-1 Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre- de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint- Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	6 475	1 ^{er} oct.	A- 2 503 B- 3 228 O- 3 228	15 sept.	15 535	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-2 Beloeil V, McMasterville VL, Saint-Mathieu-de- Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie- Sud P, Saint-Jude P	7 088	1 ^{er} oct.	A- 2 651 B- 3 345 O- 3 345	15 sept.	14 994	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-3 Comprise dans les zones 6-1, 6-2 et 4-5							
Zone 6-4 La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint- Hyacinthe V (sauf rang de la rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL	7 743	1 ^{er} oct.	A- 3 050 B- 4 081 O- 4 081	15 sept.	16 165	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 6-5 Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de- Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique SD	6 676	1 ^{er} oct.	A- 2 730 B- 3 379 O- 3 379	15 sept.	15 408	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-6 Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christ- tine P	6 235	1 ^{er} oct.	A- 2 424 B- 2 854 O- 2 854	15 sept.	14 737	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-7 Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le rang de la rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de- Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL- P	8 551	1 ^{er} oct.	A- 3 378 B- 3 861 O- 3 861	15 sept.	16 910	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-8 Comprise dans la zone 14-01							
Zone 6-9 Comprise dans la zone 14-02							
Zone 6-10 Comprise dans la zone 14-06							
Zone 6-11 Comprise dans les zones 5-14, 5-15							
Zone 6-12 Comprise dans les zones 5-1, 5-13 et 5-14							
Zone 6-13 Comprise dans la zone 14-03							
Zone 6-14 Comprise dans la zone 14-04							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 6-15 Comprise dans la zone 14-05							
Zone 6-16 Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennnes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	6 458	1 ^{er} oct.	A- 2 391 B- 2 949 O- 2 949	15 sept.	14 409	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-1 Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte- Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V	6 255	1 ^{er} oct.	A- 2 668 B- 3 450 O- 3 450	15 sept.	13 824	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-2 Les Cèdres SD, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière- Beaudette SD, Saint-Polycarpe SD, Saint-Télesphore P	6 574	1 ^{er} oct.	A- 2 624 B- 3 489 O- 3 489	15 sept.	17 208	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-3 Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godman- chester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Akwesasne R	7 141	1 ^{er} oct.	A- 2 645 B- 3 297 O- 3 297	15 sept.	15 024	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-4 Grande-Île SD, Saint-Timothée SD, Salaberry-de- Valleyfield V, Melocheville VL, Maple Grove V, Beau- harnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint- Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	8 074	1 ^{er} oct.	A- 3 057 B- 3 573 O- 3 573	15 sept.	16 386	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-5 Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	7 340	1 ^{er} oct.	A- 2 971 B- 3 673 O- 3 673	15 sept.	15 607	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 7-6							
Comprise dans les zones 7-5 et 7-9							
Zone 7-7							
Comprise dans les zones 14-07 et 07-09							
Zone 7-8							
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine P, Mercier V, Léry V	7 005	1 ^{er} oct.	A- 3 231 B- 3 673 O- 3 673	15 sept.	16 279	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-9							
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	6 641	1 ^{er} oct.	A- 2 448 B- 3 141 O- 3 141	15 sept.	14 942	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-10							
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Kahnawake R, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P	5 962	1 ^{er} oct.	A- 2 486 B- 3 182 O- 3 182	15 sept.	14 076	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-11							
Comprise dans les zones 6-16 et 14-01							
Zone 8-1							
Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la route 301), Leslie-Clapham-et-Huddersfield CU	3 462	1 ^{er} oct.	A- 1 478 B- 1 885 O- 1 885	25 sept.	8 808	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-2 Buckingham V, Masson V (partie est de la route 309), L'Ange-Gardien SD (seulement la partie est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud, jusqu'au 7 ^e rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber- Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD (comprenant la montée d'Antremont), Plaisance SD, Montebello VL, Fassett SD, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie- Nord P (excluant les rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte- Angélique P (excluant le rang Côte Saint-Amédée)	6 534	1 ^{er} oct.	A- 2 244 B- 2 808 O- 2 808	15 sept.	11 901	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-3 Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 3 inclusive- ment à l'ouest de la route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Cla- rendon CT (comprenant les rangs 1 à 7 inclusive- ment), Bristol CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac SD (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement du canton Onslow et le canton Eardly au complet)	5 545	1 ^{er} oct.	A- 1 928 B- 2 496 O- 2 496	15 sept.	10 070	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-4 Notre-Dame-de-Pontmain SD, Lac-du-Cerf SD, Notre- Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD (comprenant le canton Portland), Denholm CT (comprenant le rang 8)	4 228	1 ^{er} oct.	A- 1 430 B- 2 093 O- 2 093	25 sept.	7 628	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-5 Alleyne-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte- Marie SD, Low CT, Denholm CT (excluant le rang 8)	4 435	1 ^{er} oct.	A- 1 723 B- 2 249 O- 2 249	25 sept.	8 723	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-6 Messine SD, Blue Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la- Gatineau SD, Cayamant SD	3 741	1 ^{er} oct.	A- 1 401 B- 1 807 O- 1 807	25 sept.	8 854	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-7 Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki R-V, Délage SD, Aumond CT, Bois-Franc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD	3 178	1 ^{er} oct.	A- 1 219 B- 1 347 O- 1 347	25 sept.	8 304	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-8 Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages SD, Kiamika CT, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD	4 782	1 ^{er} oct.	A- 1 849 B- 2 137 O- 2 137	25 sept.	8 664	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-9 Comprise dans la zone 8-8							
Zone 8-10 Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant SD, Lac-Supérieur SD, Lac-Carré VL, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster R	4 243	1 ^{er} oct.	A- 1 726 B- 2 121 O- 2 121	25 sept.	11 217	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-11 Lac-Simon SD, Chénéville VL, Montpellier SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avellin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte SD	4 273	1 ^{er} oct.	A- 1 683 B- 2 349 O- 2 349	25 sept.	10 010	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-12 Duhamel SD, Lac-des-Plages SD, Amherst CT, Suffolk-et-Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Grenville CT (rangs 8 à 11 inclusivement)	4 157	1 ^{er} oct.	A- 1 713 B- 2 043 O- 2 043	25 sept.	7 706	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-13 Grenville VL-CT (rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	6 618	1 ^{er} oct.	A- 2 164 B- 2 721 O- 2 721	15 sept.	12 461	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-14 Val-des-Monts SD (excluant les cantons Portland et Wakefield), L'Ange-Gardien SD (excluant l'est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud jusqu'au 7 ^e rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo SD (excluant la montée d'Antremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson V (partie ouest de la route 309), Cantley SD, Chelsea SD	5 037	1 ^{er} oct.	A- 1 687 B- 2 041 O- 2 041	15 sept.	10 116	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-15 La Pêche SD (incluant cantons Wakefield et Massham), Pontiac SD (comprenant les rangs 8 à 13 du canton Onslow), Bristol CT (comprenant les rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des routes 301 et 148), Val-des-Monts SD (canton Wakefield)	4 200	1 ^{er} oct.	A- 1 631 B- 1 709 O- 1 709	25 sept.	7 770	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 9-1 Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	4 682	1 ^{er} oct.	A- 2 163 B- 2 469 O- 2 469	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 9-3 Cantons de: Guigues (rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des rangs 1, 2 et 3, et rang 4 au complet)	5 021	1 ^{er} oct.	A- 2 229 B- 2 634 O- 2 634	10 oct.			2 812
Zone 9-4 Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du rang 3 et rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du rang 5, lots 55 à 69 du rang 6, lots 55 à 66 du rang 7 et lots 55 à 62 des rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	4 794	1 ^{er} oct.	A- 2 056 B- 2 567 O- 2 567	10 oct.			2 812
Zone 9-5 Cantons de: Hébecourt (rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	3 981	1 ^{er} oct.	A- 1 690 B- 2 309 O- 2 309	10 oct.			2 994
Zone 9-6 Cantons de: Hébecourt (rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (rang 1), Disson (rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	3 619	1 ^{er} oct.	A- 1 652 B- 1 657 O- 1 657	10 oct.			2 994
Zone 9-10 Cantons de: Ligneris (rang 1), Desboues (rang 1), Figuery (les lots 1 à 5 des rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	3 707	1 ^{er} oct.	A- 1 999 B- 2 381 O- 2 381	10 oct.			2 994

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 9-12 Cantons de: Miniac (rang 1), Coigny (rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duvernoy, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	3 868	1 ^{er} oct.	A- 2 032 B- 1 916 O- 1 916	10 oct.			2 994
Zone 9-13 Cantons de: Vassal (rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	3 681	1 ^{er} oct.	A- 2 046 B- 2 025 O- 2 025	10 oct.			2 994
N.B.: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales.							
Zone 10-1 Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine P, New Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD-R, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant aussi toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal), Kanesatake R	6 763	1 ^{er} oct.	A- 2 314 B- 2 824 O- 2 824	15 sept.	14 307	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 10-2 Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P	6 714	1 ^{er} oct.	A- 2 595 B- 3 024 O- 3 024	15 sept.	15 247	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-3 Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P (excluant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'Église), Lanoraie-d'Autray SD	6 577	1 ^{er} oct.	A- 2 495 B- 3 160 O- 3 160	15 sept.	15 106	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 10-4 Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'Église), Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO	6 204	1 ^{er} oct.	A- 2 341 B- 2 636 O- 2 636	15 sept.	14 455	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 11-01 Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V	6 513	1 ^{er} oct.	A- 2 424 B- 2 973 O- 2 973	20 sept.	13 408	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 11-02 Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Batiscan SD, Sainte-Anne-de-la-Pérade SD, Saint-Prosper P, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P	6 106	1 ^{er} oct.	A- 2 265 B- 2 563 O- 2 563	20 sept.	13 039	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-04 Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P	5 895	1 ^{er} oct.	A- 2 413 B- 2 966 O- 2 966	20 sept.	13 638	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-05 Saint-Paulin SD, Sainte-Angèle-de-Prémont SD, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P	4 983	1 ^{er} oct.	A- 2 083 B- 2 442 O- 2 442	20 sept.	11 760	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-06 Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle SD, Saint-Jean-des-Piles SD, Saint-Roch-de-Mékinac P, Saint-Stanislas SD, Saint-Narcisse P, Saint-Séverin P	4 797	1 ^{er} oct.	A- 2 138 B- 2 340 O- 2 340	20 sept.	11 212	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-07 La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, Lac-Édouard SD, La Bostonnaise SD	3 514	1 ^{er} oct.	A- 1 986 B- 1 858 O- 1 858	20 sept.	10 103	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-1 Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V-R, Betsiamites R, Les Escoumins SD-R	3 527	1 ^{er} oct.	A- 1 826 B- 1 869 O- 1 869	10 oct.			2 812
Zone 12-2 Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boileau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	3 822	1 ^{er} oct.	A- 1 611	10 oct.			2 812
Zone 12-3 La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la rivière Saguenay, en excluant les rangs 1 à 4 du canton Kénogami), Lac-Kénogami SD, (incluant les rangs 8 et 9, et rangs Nord et Sud du canton Jonquière), Tremblay CT (comprenant les rangs 1 à 3 du canton Simard et rangs 3 à 6 du canton Tremblay), Saint-Fulgence SD (comprenant les rangs 5 et 6 du canton Tremblay et les rangs A, 1 et 2 du canton Harvey)	5 887	1 ^{er} oct.	A- 2 391 B- 2 839 O- 2 839	10 oct.	10 423	1 ^{er} oct.	2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-4 Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Shipshaw SD, Jonquière V (comprenant la partie nord de la rivière Saguenay et les rangs 1 à 4 de canton Kénogami au sud de la rivière Saguenay), Lac-Kénogami SD (excluant les rangs 8 et 9, et rangs Nord et Sud du canton Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les rangs 1 à 3 du canton Simard et rangs 3 à 6 du canton Tremblay), Saint-Fulgence SD (excluant les rangs 5 et 6 du canton Tremblay et les rangs A, 1 et 2 du canton Harvey)	4 083	1 ^{er} oct.	A- 2 013 B- 2 078 O- 2 078	10 oct.	11 640	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 12-5 Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V	5 640	1 ^{er} oct.	A- 2 572 B- 2 960 O- 2 960	10 oct.	12 235	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 12-6 Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge SD, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord SD (comprenant les rangs 4 et 5)	3 143	1 ^{er} oct.	A- 1 905	10 oct.			2 812
Zone 12-7 La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le rang Saint-Euzèbe), Saint-Prime SD, Roberval V, Chambord SD (excluant les rangs 4 et 5), Mashteuiastsh R, Pointe-Bleue	5 048	1 ^{er} oct.	A- 2 343 B- 2 546 O- 2 546	10 oct.	9 689	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 12-8 Normandin V, Saint-Edmond SD, Albanel SD, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V (comprenant le rang Saint-Euzèbe), Dolbeau V	4 722	1 ^{er} oct.	A- 2 130 B- 2 265 O- 2 265	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-9 Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger- de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre- Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint- Eugène SD, Chute-des-Passes TNO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	3 876	1 ^{er} oct.	A- 2 015 B- 2 003 O- 2 003	10 oct.			2 812
Zone 12-10 Delisle SD, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte- Monique SD, Saint-Henri-de-Taillon SD, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des rangs 1, 2, 3 et des lots 35 à 46 des rangs 4 à 8 inclusivement)	4 683	1 ^{er} oct.	A- 2 350 B- 2 437 O- 2 437	10 oct.	9 890	1 ^{er} oct.	2 812
Zone 14-1 Saint-Mathias-sur-Richelieu P, Richelieu V, Notre- Dame-de-Bon-Secours SD, Marieville V, Sainte- Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Saint- Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint- Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint- Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield Park V, Carig- nan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint- Bruno-de-Montarville V	5 915	1 ^{er} oct.	A- 2 664 B- 3 187 O- 3 187	15 sept.	15 118	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-2 Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD	7 078	1 ^{er} oct.	A- 2 809 B- 3 310 O- 3 310	15 sept.	15 392	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-3 Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre SD, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD	7 307	1 ^{er} oct.	A- 2 756 B- 3 389 O- 3 389	15 sept.	15 017	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-4 Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarence- ville SD	6 928	1 ^{er} oct.	A- 2 518 B- 3 115 O- 3 115	15 sept.	14 520	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 14-5 Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dun- ham V, Frelighsburg SD	6 454	1 ^{er} oct.	A- 2 168 B- 2 869 O- 2 869	15 sept.	12 876	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-6 Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farhnam V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint- Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL	7 261	1 ^{er} oct.	A- 2 601 B- 2 784 O- 2 784	15 sept.	14 042	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 14-7 Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île- aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	7 055	1 ^{er} oct.	A- 2 928 B- 3 232 O- 3 232	15 sept.	15 608	1 ^{er} oct.	2 540

STATUT DES MUNICIPALITÉS

CT: Canton

CU: Cantons unis

P: Paroisse

R: Réserve indienne

SD: Sans désignation

V: Ville

VL: Village

NO: Territoire non organisé. ».

14735

Avis d'approbation

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, édicté par la Régie des assurances agricoles du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 21 août 1991, a été approuvé le 16 octobre 1991 par le décret 1402-91.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, auquel est joint le texte définitif du règlement.

Lévis, le 3 septembre 1991

Le secrétaire général,
JEAN-MARC LAFRANCE

Gouvernement du Québec

Décret 1402-91, 16 octobre 1991

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance maïs-grain de culture commerciale
— Système collectif
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, permettre aux producteurs d'une catégorie de culture commerciale de s'assurer selon un système collectif contre la perte de rendement de leur culture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir les dates ultimes de protection des récoltes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir le rendement moyen à l'unité de surface par zone;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie peut, par règlement, délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol et les conditions climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e.2 de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les éléments naturels dont l'action nuisible peut causer une perte de rendement circonscrite à une partie de zone;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 23 mai 1991, la Régie a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, annexé au présent décret, pour modifier le rendement par zone et les dates ultimes de récoltes pour chacune de ces zones;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont pour but d'inclure dans la détermination des rendements moyens pour l'année 1991 les résultats de l'échantillonnage effectué par la Régie en 1990 et d'offrir une protection plus complète aux producteurs de maïs-grain;

ATTENDU QUE ces modifications permettent d'ajuster les protections offertes dans ce programme d'assurance à la capacité moyenne de production de chacune des zones où l'assurance sera en vigueur en 1991;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) les projets de règlement pouvant être proposés ou adoptés en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31);

ATTENDU QUE conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 août 1991, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 39, 59 et 74 par. d)

1. Le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif,

« ANNEXE I

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈME COLLECTIF DU MAÏS-GRAIN, RENDEMENTS MOYENS ET DATES ULTIMES DE PROTECTION GARANTIE CONTRE LE GEL SELON L'ARTICLE 8
(Année d'assurance 1991)

Description de la zone	Mais-grain Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime (a. 8)
Zone 02-01 Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie SD, Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Val-Alain SD, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclercville VL	5 161	5 septembre
Zone 04-01 Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-Bonaventure P, Odanak R	5 523	12 septembre
Zone 04-02 Baie-du-Febvre SD, Saint-Elphège P, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Joachim-de-Courval P, Nicolet-Sud SD	6 346	12 septembre
Zone 04-03 Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet V, Annaville VL, Saint-Célestin SD, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Monique VL-P, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand)	5 940	12 septembre

approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1006-86 du 9 juillet 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1310-87 du 26 août 1987, 1139-88 du 20 juillet 1988, 571-89 du 19 avril 1989 et 1075-90 du 1^{er} août 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 1 par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

Description de la zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen (kg/ha)	Date ultime (a. 8)
Zone 04-04 Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Wendover-et-Simpson CU, Drummondville V, Saint-Majorique-de- Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène SD, Saint- Germain-de-Grantham VL-P, Grantham-Ouest SD, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-SD, Kingsey CT, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD, Saint-Léonard- d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Sainte-Eulalie SD	5 087	12 septembre
Zone 04-05 Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Saint-Samuel P, Sainte-Clothilde-de- Horton P-VL, Saint-Jacques-de-Horton SD, Saint-Valère SD, Victoriaville V, Arthabaska V, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Trois-Lacs SD, Tingwick CT-V, Warwick CT-V, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Saint-Albert-de- Warwick P	5 028	12 septembre
Zone 04-06 Bécancour V (excluant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Lemieux SD, Saint- Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint- Raphaël-Partie-Sud P, Daveluyville VL, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Rosaire P, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P, Wolinak R	5 103	12 septembre
Zone 05-01 Saint-Valérien-de-Milton, Roxton Falls VL, Roxton CT, Sainte- Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham SD, East Farnham VL, Roxton Pond VL-P	6 320	12 septembre
Zone 05-02 Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François- Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner SD, Ascot SD, Lennoxville V, Waterville V, Compton Station SD, Compton CT-VL, Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint- Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead East SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston-Ouest SD	5 100	12 septembre

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ha)	Maïs-grain	Date ultime (a. 8)
Zone 06-01 Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V-P, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL	6 234		17 septembre
Zone 06-02 Contrecoeur SD, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Beloeil V, McMasterville VL	5 935		17 septembre
Zone 06-03 Saint-Hugues SD, Saint-Barnabé P, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P	6 598		17 septembre
Zone 06-04 Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire P-VL, Saint-Dominique SD, Upton VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André-d'Acton P, Acton Vale V, Sainte-Christine P	6 128		17 septembre
Zone 06-05 Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pic VL-P	7 010		17 septembre
Zone 07-01 Pointe-Fortune VL, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Rigaud V, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe SD, Hudson V, Vaudreuil V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadieux V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Dorion V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres SD, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe SD, Coteau-Station VL, Rivière-Beaudette SD, Saint-Zotique VL, Coteau-Landing VL	6 913		23 septembre
Zone 07-02 Grande-Île SD, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée SD, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Saint-Urbain-Premier P	6 790		17 septembre
Zone 07-03 Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrook CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin SD, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne R	6 650		17 septembre

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ha)	Maïs-grain	Date ultime (a. 8)
Zone 07-04 Kahnawake R, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe P, Saint-Mathieu SD, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P	6 382		17 septembre
Zone 07-05 Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint- Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint- Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean- Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT	6 850		17 septembre
Zone 08-01 Rapide-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux- Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU (comprenant uniquement le canton Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le canton Mansfield), Fort-Coulange VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac SD	4 636		12 septembre
Zone 08-02 Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'Ange-Gardien SD, Buckingham V, Masson V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance SD, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset SD, Mayo SD, Cantley SD, Chelsea SD	5 446		
Zone 08-03 Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André- Est VL	6 393		
Zone 10-01 Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille P, New Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, La Plaine P, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Montréal V (comprenant aussi toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal), Oka SD-P- R, Kanata SD	5 878		
Zone 10-02 L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Roch-de- l'Achigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption P-V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint- Antoine-de-Lavaltrie P	6 230		12 septembre

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ha)	Maïs-grain	Date ultime (a. 8)
Zone 10-03 Saint-Paul SD, Joliette V, Saint-Thomas P, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée SD, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie P, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Saint-Cléophas P, Saint-Norbert P, Saint-Ligouri P, Notre-Dame-des-Prairies P, Rawdon CT-VL, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Viateur P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Saint-Jean-de-Matha SD, Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree V, Sacré-Coeur-de-Jésus P	5 625		12 septembre
Zone 11-01 Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Champlain SD	5 540		12 septembre
Zone 14-01 Saint-Mathias-sur-Richelieu P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours SD, Richelieu V	6 166		17 septembre
Zone 14-02 Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Alexandre SD, Sainte-Brigide-d'Iberville SD, Saint-Césaire P-V	6 709		17 septembre
Zone 14-03 Saint-Paul-d'Abbotsford P, L'Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD, Saint-Armand-Ouest, Phillipsburg VL, Stanbridge Station SD	6 553		17 septembre
Zone 14-04 Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-SD, Saint-Sébastien P, Noyan SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Venise-en-Québec SD, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD	6 787		17 septembre
Zone 14-05 Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	7 024		17 septembre
Zone 14-06 Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V	6 526		17 septembre

STATUTS DES MUNICIPALITÉS:

Canton: CT
Cantons unis: CU
Paroisse: P
Réserve indienne: R. ».

Sans désignation: SD
Ville: V
Village: VL

14736

Avis d'approbation

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif, édicté par la Régie des assurances agricoles du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 21 août 1991, a été approuvé le 16 octobre 1991 par le décret 1403-91.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, auquel est joint le texte définitif du règlement.

Lévis, le 3 septembre 1991

Le secrétaire général,
JEAN-MARC LAFRANCE

Gouvernement du Québec

Décret 1403-91, 16 octobre 1991

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance miel
— Système collectif
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe d de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie peut, par règlement, délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol et les conditions climatiques;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance du miel selon le système collectif doivent être établies sur la base de rendements moyens

assurables déterminés pour chaque zone d'assurance par règlement de la Régie et ce, conformément aux articles 64.9 et 64.10 de la loi;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 23 mai 1991, la Régie a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but d'ajuster les rendements moyens pour l'année 1991 en fonction des résultats de l'échantillonnage des ruches effectué par la Régie en 1990 afin d'offrir une protection plus complète aux apiculteurs;

ATTENDU QUE les modifications introduites dans ce projet de règlement font référence à des données quantitatives figurant dans les contrats d'assurance sous-crits pour la saison de végétation 1991;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) les projets de règlement pouvant être proposés ou adoptés en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31);

ATTENDU QUE conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 août 1991, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 64.9, 64.10 et 74 par. d)

1. Le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif approuvé par le décret 1188-85 du

« ANNEXE I

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈME COLLECTIF D'ASSURANCE DU MIEL ET RENDEMENTS
MOYENS POUR CHAQUE ZONE
(Année d'assurance 1991)

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
Zone 01-A	
L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche SD, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Escuminac SD, Saint-Orner P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD, Saint-Jules SD-R, Grande-Cascapédia SD, Restigouche R, New Richmond V, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Port-Daniel SD, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New Carlisle SD, Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, L'Île-du-Havre-Aubert SD, L'Île-d'Entrée VL, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P, Maria (Gespégiag) R, Parc de la Gaspésie - Mont-Albert NO	50,97
Zone 01-B	
Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, La Pocatière P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska SD, Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André SD, Saint-Pascal V-SD, Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant SD, Mont-Carmel SD, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Saint-Bruno-de-Kamouraska SD, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphanie P, Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien SD, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Sainte-Rita SD, Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-	82,40

19 juin 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1300-86 du 27 août 1986, 1309-87 du 26 août 1987, 1302-88 du 31 août 1988, 997-89 du 28 juin 1989 et 1077-90 du 1^{er} août 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 1 par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD, Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rieux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic SD, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL, Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, La Trinité-des-Monts P, Sainte-Blandine P, Mont-Label SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Saint-Gabriel SD, Saint-Donat P, Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Price VL, Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Mérici SD, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec SD, Val-Brillant SD, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal P, Causapsal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Alberville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P, Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD, Saint-Vianney SD, Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, Tourelle SD, La Marthe SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, Cacouna R, Whitworth R	54,48
Zone 02	
Saint-Siméon VL-P, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Firmin SD, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Pointe-au-Pic VL, La Malbaie V, Saint-Irénée P, Sainte-Agnès P, Clermont V, Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Baleine SD, Saint-Bernard-de-L'Île-aux-Coudres SD, Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres P, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Les Éboulements SD, Saint-Hilarion P, Rivière-du-Gouffre SD, Saint-Urbain P, Baie-Saint-Paul V, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Saint-Omer SD, Saint-Pamphile V, Sainte-Perpétue SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Adalbert SD, Saint-Marcel SD, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Tourville SD, Saint-Damase-de-l'Islet SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Saint-Aubert SD, Saint-Eugène P, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer SD, Lac-Frontière SD, Saint-Just-de-Bretenières SD, Saint-Fabien-de-Panet P, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Sainte-Apolline-de-Patton P, Saint-Paul-de-Montminy SD, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Notre-Dame-du-Rosaire SD, Cap-Saint-Ignace SD, Montmagny V, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud SD, Berthier-sur-Mer P, Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues P, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD, Saint-Philémon P, Notre-Dame-Auxilia-trice-de-Buckland P, Saint-Damien-de-Buckland P, Saint-Lazare P, Honfleur SD, Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-d'Armagh P, Saint-Raphaël VL-P, Saints-Gervais-et-Protais P, Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, La Durantaye P, Saint-Vallier VL-P, Saint-Michel P, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-François P, Saint-Jean P, Sainte-Famille P, Saint-Pierre P, Saint-Laurent P, Sainte-Pétronille VL, Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente P, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gar-dien P, Sainte-Brigitte-de-Laval P, Beauport V, Charlesbourg V, Saint-Émile VL, Loretteville V, Québec V, Vanier V, L'Ancienne-Lorette V, Sillery V, Cap-Rouge V, Sainte-Foy V, Val-Bélair V, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Lac-Delage V, Lac-Saint-Charles SD, Lac-Beauport SD, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Wendake R, Saint-Henri SD, Saint-Lambert-de-Lauzon	

Description de la zone

Miel
Rendement moyen
(kg/ru)

SD, Saint-Étienne SD, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Pintendre P, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Lévis V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Nicolas V, Saint-Isidore VL-P, Sainte-Sophie SD, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Lyster SD, Laurierville VL, Sainte-Julie SD, Plessisville V-P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Sylvestre VL-P, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Agapit SD, Saint-Octave-de-Dosquet P, Villeroys SD, Val-Alain SD, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Laurier-Station VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD, Saint-Antoine-de-Tilly P, Sainte-Croix VL-P, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclercville VL, Sainte-Emmélie P, Sainte-Françoise SD, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Parisville P, Deschailons-sur-Saint-Laurent VL, Deschailons VL, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Fossambault-sur-le-Lac V, Shannon SD, Lac-Saint-Joseph V, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Donnacona V, Cap-Santé SD, Saint-Basile-Sud VL, Saint-Basile P, Notre-Dame-de-Portneuf P, Portneuf V, Deschambault SD, Saint-Gilbert P, Saint-Marc-des-Carrières VL, Grondines SD, Saint-Casimir SD-P, Saint-Thuribe P, Saint-Alban VL-P, Sainte-Christine P, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Lac-Sergent V, Saint-Raymond V-P, Rivière-à-Pierre SD, Notre-Dame-de-Montauban SD, Saint-Ubalde SD, Lac-aux-Sables P

Zone 03

Saint-Cyprien P, Sainte-Justine P, Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Lac-Échemin V, Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin P, Saint-Luc P, Saint-Léon-de-Standon P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Malachie P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire SD, Sainte-Hénédine P, Saint-Anselme VL-P, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Bernard SD, Sainte-Aurèle SD, Saint-Zacharie SD, Linière VL, Saint-Côme-de-Kennebec P, Saint-Théophile SD, Saint-René P, Saint-Martin P, Shenley CT, Saint-Honoré P, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P, Saint-Jean-de-la-Lande P, Aubert-Gallion SD, Saint-Georges, Saint-Georges-Est P, Saint-Philibert SD, Saint-Simon-les-Mines SD, Notre-Dame-des-Pins P, Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD, Saint-François-Ouest SD, Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Sainte-Clotilde-de-Beauce P, East Broughton SD, East Broughton Station VL, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Jules P, Tring-Jonction VL, Saint-Frédéric P, Saint-Joseph-des-Érables SD, Saint-Joseph-de-Beauce V-P, Vallée-Jonction SD, Saints-Anges P, Sainte-Marie V, Saint-Elzéar VL, Saint-Elzéar-de-Beauce SD, Saint-Séverin P, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Ludger VL, Risborough-et-Partie-de-Marlow CU, Audet SD, Lac-Mégantic V, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD, Piopolis SD, Val-Racine P, Milan SD, Marston CT, Nantes SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Sébastien SD, Saint-Romain SD, Stornoway SD, Lambton SD, Courcelles P, La Guadeloupe VL, Saint-Évariste-de-Forsyth SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD, Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness VL-CT, Irlande SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinnear's Mills SD, Pontbriand SD, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P, Sainte-Anne-du-Lac VL

52,24

Zone 04

Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard SD, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-

49,74

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
Blandford P, Bécancour V, Annville VL, Saint-Célestin SD, Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Febvre SD, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, La Visitation-de-Yamaska P, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Joachim-de-Courval P, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvestre SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD, Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Victoriaville V, Arthabaska V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Kingsey Falls VL-SD, Kingsey CT, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Lucien P, Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville V, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD, Odanak R, Wôlinak R	

Zone 05

Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner SD, Ascot SD, Lennoxville V, Waterville V, Compton Station SD, Compton CT-VL, Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, East Hereford SD, Saint-Herménégilde SD, Bury SD, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V, Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL, Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD, Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraeli VP, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon Centre VL, Barford CT, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL, Coaticook V, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-Est SD, Ogden SD, Stanstead Plain VL, Beebe Plain VL, Rock Island V, Barnston-Ouest SD, Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL, Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham SD, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Roxton Pond VL-P

46,58

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
Zone 06	
Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V, Beloeil V, MacMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL, Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P, Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Dominique SD, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P, Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	60,86
Zone 07	
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V, Les Cèdres SD, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La-Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette SD, Saint-Polycarpe SD, Saint-Télesphore P, Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Grande-Île SD, Saint-Timothée SD, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Napierville VL, Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine P, Mercier V, Léry V, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Hemmingford CT-VL, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Saint-Jacques-le-Mineur P, Kahnawake R, Akwesnasne R	59,64
Zone 08	
Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT, Leslie-Clapham-et-Huddersfield CU, Buckingham V, Masson V, L'Ange-Gardien SD, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD, Plaisance SD, Montebello VL, Saint-Sixte SD, Gatineau V, Fasset SD, Notre-Dame-de-Bonsecours-Partie-Nord P, Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P, Grand-Calumet CT, Campbell's Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac SD, Hull V, Aylmer V, La Pêche SD, Thorne CT, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces SD-VL, Val-Barette VL, Kiamika CT, Lac-Saguay VL, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite V, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster R,	50,79

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
Sainte-Véronique VL, Lac-Simon SD, Chénéville VL, Montpellier SD, Lac-des-Plages SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avellin VL-P, Duhamel SD, Amherst CT, Suffolk-et-Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Notre-Dame-de-Pontmain SD, Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD, Allevy-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD, Low CT, Denholm CT, Messine SD, Blue Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD, Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki R-V, Délage SD, Aumont CT, Bois-franc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD, Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD, Cayamant SD, Cantley SD, Chelsea SD	
Zone 09	
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère, Guigues, Baby, Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Remigny, Gérin, Villars, Beaumesnil, Pontleroy, Desandrouins, Caire, Basserode, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchatel, Rouyn, Hébecourt, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Duparquet, Destor, Aigubelle, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Chazel-et-Disson, Privat, Languedoc, Desmeloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau, Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Ligneris, Desbous, Figuery, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause, Dalquier, Landrienne, Duvernay, Béarn, Castagnier, Miniac-et-Coigny, La Corne, Malartic, La Motte, Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Despinassy, Bartouille;	55,61
Municipalités de: Saint-Édouard-de-Fabre P, Béarn SD, Ville-Marie V, Duhamel-Ouest SD, Lorrainville VL, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville P, Saint-Bruno-de-Guigues P, Laverlochère P, Fugèreville SD, Latulipe-et-Gaboury CU, Belleterre V, Laforce SD, Moffet SD, Angliers VL, Saint-Eugène-de-Guigues SD, Notre-Dame-du-Nord SD, Guérin CT, Nédelec CT, Remigny SD, Bellecombe SD, Rollet SD, Cloutier SD, Montbeillard SD, Beaudry SD, McWatters SD, Saint-Guillaume-de-Granada SD, Rouyn V, Noranda V, Évain SD, Arntfield SD, Val-d'Or V, Val-Senneville SD, Sullivan SD, Malartic V, Vassan SD, La Corne SD, La Motte SD, Cadillac V, Preissac SD, Saint-Norbert-de-Mont-Brun SD, Saint-Joseph-de-Cléricy SD, Lac-Dufault SD, D'Alembert SD, Destor SD, Duparquet V, Rapide-Danseur SD, Roquemaure SD, Clerval SD, Sainte-Hélène-de-Mancebourg P, Saint-Laurent SD, Sainte-Germaine-Boulé SD, Palmerolle SD, Colombourg SD, Macamic V-P, Poularies SD, Authier SD, Taschereau VL-SD, Launay CT, Trécesson CT, Sainte-Gertrude-Manneville SD, Saint-Mathieu P, Saint-Marc-de-Figuery P, Amos V, Saint-Félix-de-Dalquier SD, Landrienne CT, Barraute VL, Fiedmont-et-Barraute SD, Dubuisson SD, Rivière-Héva SD, Belcourt SD, Champneuf SD, Senneterre V-P, Saint-Dominique-du-Rosaire SD, La Morandière SD, Rochebeaucourt SD, Saint-Janvier P, La Sarre V, Saint-Jacques-de-Dupuy SD, Clermont CT, Val-Saint-Gilles SD, Authier-Nord SD, Normétal SD, Saint-Lambert P, Berry SD, Témiscaming V	
Zone 10	
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Rolland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-	76,41

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD-R, Saint-Placide-VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V, (comprendant toutes les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal), Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Le Gardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemy P, La-Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émilie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Saint-Guillaume-Nord NO, Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée SD, Sacré-Cœur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P, Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT	
Zone 11	
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche SD, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Saint-François-Xavier-de-Batiscan P, Sainte-Anne-de-la-Pérade SD, Saint-Prosper P, Saint-Stanislas SD, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P, Saint-Narcisse P, Saint-Séverin P, Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Hunterstown CT, Saint-Paulin VL-P, Sainte-Angèle P, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle SD, Saint-Jean-des-Piles SD, Grandes-Piles P, Saint-Roch-de-Mékinac P, La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, La Bostonnais SD, Lac-Édouard SD	48,08
Zone 12	
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V, Shipshaw SD, Tremblay CT, Saint-Fulgence SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise SD, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Lac-Kénogami SD, Taché CT, Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V, Delisle SD, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-Henri-de-Taillon, Sainte-Monique SD, Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Dolbeau V, Albanel SD, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Normandin V, Saint-Edmond SD, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V, La Doré P, Saint-Prime SD, Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge SD, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boileau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD,	48,52

Description de la zone	Miel Rendement moyen (kg/ru)
Petit-Saguenay SD, Roberval V, Chambord SD, Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Les Escoumins SD-R, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V-R, Mashteuiatsh R, Betsiamites R, Chute-des-Passes NO	
Zone 14	
Saint-Mathias-sur-Richelieu P, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours SD, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn Park V, Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD, Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL, Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre SD, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD, Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, L'Acadie SD, Saint-Luc V, Saint-Jean-sur-Richelieu V	55,37

Statuts des municipalités:

Canton	: CT
Cantons unis:	: CU
Paroisse	: P
Réserve indienne	: R
Sans désignation	: SD
Territoire non organisé	: NO
Ville	: V
Village	: VL. ».

14737

Gouvernement du Québec

Décret 1457-91, 23 octobre 1991

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières
(L.R.Q., c. I-11.1)

Signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), le gouvernement peut permettre par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, adopté par le décret 311-83 du 23 février 1983 et modifié par le règlement adopté par le décret 66-85 du 16 janvier 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières
(L.R.Q., c. I-11.1, a. 31)

1. Le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions

financières, adopté par le décret 311-83 du 23 février 1983 et modifié par le règlement adopté par le décret 66-85 du 16 janvier 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 6 par les suivants:

« 1° les permis d'assureur que délivre l'inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur les assurances;

1.1° les certificats de cabinet multidisciplinaire et les certificats de planificateur financier que délivre l'inspecteur général en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1); ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit « 1° », de ce qui suit « 1.1° »,.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14760

Gouvernement du Québec

Décret 1470-91, 23 octobre 1991

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Conditions de travail — Personnel non syndiqué — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndiqué des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes i, j, k et l de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualifications requises, les conditions de travail et d'autres dispositions connexes du personnel des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement détermine les conditions de travail du

personnel des Commissions de formation professionnelle, si les conditions de travail ne sont pas déterminées par la négociation;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre a été adopté par le décret 689-90 du 16 mai 1990 et modifié par le décret 1471-90 du 10 octobre 1990;

ATTENDU QU'aucune négociation de convention collective n'a déterminé les conditions de travail du personnel visé par le présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30 par. i, j, k, et l)

1. Le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre adopté par le décret 689-90 du 16 mai 1990 et modifié par le décret 1471-90 du 10 octobre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 de la section I par le suivant:

« 1. Classification

Le personnel identifié à l'annexe I est classifié et intégré par l'employeur de chaque CFP dans une

fonction prévue au plan de classification des emplois du personnel professionnel non enseignant des CFP.

Les fonctions exercées par ce personnel sont celles prévues à l'article 1.2 du plan de classification des emplois du personnel professionnel non enseignant (octobre 1988). Ces fonctions peuvent en plus être caractérisées par la coordination, l'assistance et le conseil à une unité fonctionnelle.

Toutefois, ce personnel bénéficie de la possibilité d'être nommé sans concours dans un emploi d'encadrement à l'exception du poste de directeur général pendant la période d'assujettissement au présent Règlement. Lors d'une telle nomination à un emploi de cadre, les dispositions concernant la nomination, la période de probation et la rémunération prévues au Règlement concernant les conditions de travail des cadres des CFP (décret 1300-89 du 9 août 1989 et ses amendements) s'appliquent intégralement. »

2. Le titre de la section II est remplacé par le suivant:

« SECTION II

Conditions de travail applicables à tous les conseillers en gestion des ressources humaines des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre de Québec, de Montréal-Métropolitain, de la Montérégie et des Laurentides/Lanaudière. »

3. Les articles 10 et 11 de la section III sont remplacés par les suivants:

« **10.** Nonobstant l'article 9 de la section III, les techniciens en administration (gestion des ressources humaines) sont couverts par le régime d'assurance collective mis à la disposition des fonctionnaires non syndiqués du gouvernement du Québec.

11. Nonobstant l'article 9 de la section III, le calcul du crédit de vacances est effectué conformément à l'article 3.2 de la section I pour les techniciens en administration (gestion des ressources humaines) entrés en fonction le 16 mai 1990. »

4. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

(a. 1)

LISTE DU PERSONNEL COUVERT PAR L'ARTICLE 1 SECTION 1

Nom	CFP	Date d'entrée en fonction à la CFP	Date d'intégration
Potvin, Jacques	Saguenay/Lac Saint-Jean	1976 03 15	1991 03 31
Tremblay, Edmond	Saguenay/Lac Saint-Jean	1955 10 04	1988 12 30
Tremblay, Marc	Saguenay/Lac Saint-Jean	1980 02 18	1988 12 30
Hudon, Fernand	Québec	1991 04 29	1991 04 29
Roberge, Roland	Québec	1965 06 23	1989 12 30
Legault, Réjean	Mauricie/Bois-Francis	1984 04 16	1991 02 01
Desbiens, Carold	Estrie	1973 10 10	1988 12 30
Métrás, Raymond	Estrie	1962 10 22	1989 12 30
Côté, Jacques	Montréal-Métropolitain	1964 10 05	1988 12 30
Séguin, Maurice	Laurentides/Lanaudière	1969 01 01	1988 12 30
Tessier, Gilles	Laurentides/Lanaudière	1973 08 06	1988 12 30
Lambert, Richard	Laurentides/Lanaudière	1984 10 22	1988 12 30
Jutras, Denis	Montréal	1977 02 28	1988 12 30
Laplanche, Germain	Montréal	1975 11 17	1988 12 30
Larche, Claire	Outaouais	1974 08 12	1990 12 20
St-Pierre, Guy	Abitibi-Témiscamingue	1972 01 31	1988 12 30 »

5. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE III

(a. 6)

Conformément à l'article 6 de la section II, l'échelle de traitement des conseillers en gestion des ressources humaines est la suivante:

Salaire au 1^{er} juillet 1991

Minimum	Maximum
29 568 \$	55 298 \$ »

6. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE IV

(a. 13)

RÈGLES D'INTÉGRATION

Conformément à l'article 13 de la section IV, les règles d'intégration sont les suivantes:

1. Le personnel apparaissant à l'annexe I du présent Règlement est intégré dans un emploi prévu au plan de classification des emplois du personnel professionnel non enseignant à la date d'intégration indiquée.

L'intégration de ce personnel est faite à l'échelon égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent à la date de leur intégration. Toutefois, si le traitement de ce personnel est supérieur au maximum

de l'échelle de son nouveau corps d'emploi, il conserve son traitement et les modalités d'ajustement prévues à la convention collective du personnel professionnel non enseignant pour le salarié hors échelle s'appliquent dans ce cas.

2. Afin de favoriser une plus grande mobilité, tout cadre régi par le Règlement concernant les conditions de travail des cadres des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre (décret 1300-89 du 9 août 1989 et ses amendements) peut être intégré en vertu du présent Règlement selon les modalités prévues à l'article 1 de la présente annexe. »

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

14761

Gouvernement du Québec

Décret 1471-91, 23 octobre 1991

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par les chapitres 18 des lois de 1988 et 77 des lois de 1989 afin de donner suite à la politique fiscale du gouvernement du Québec annoncée les 1^{er} mai 1986, 11 décembre 1986, 30 avril 1987, 18 juin 1987, 19 décembre 1990 et 2 mai 1991 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et de Déclarations ministérielles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier aussi le Règlement sur les impôts afin, notamment, de donner pleinement effet à cette politique fiscale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du

9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991 et 1232-91 du 4 septembre 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1R2, des suivants:

« **7.6R1** Le choix prévu à l'article 7.6 de la Loi à l'égard de l'aliénation d'un bien peut être fait:

a) en tout temps, si le vendeur et l'acheteur du bien ont adressé au ministre une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi portant sur cette aliénation;

b) dans les autres cas, dans les trois ans qui suivent le jour du dépôt à la poste par le ministre, à l'intention du vendeur du bien, en vertu de l'article 1008 et du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi, d'un avis de première cotisation pour l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle il a aliéné le bien ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour cette année.

7.6R2 Les conditions à remplir aux fins de l'article 7.6 de la Loi relativement à l'aliénation d'un bien, sont les suivantes:

a) l'acheteur et le vendeur du bien doivent avoir fait, à l'égard de cette aliénation, le choix prévu à l'article 115.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

b) ils doivent faire parvenir au ministre une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant de l'exercice du choix visé au paragraphe a et de l'acceptation de ce dernier par le ministre du Revenu national. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

2. 1. L'article 39R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe c.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

3. 1. L'article 39R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47.6R1, de ce qui suit:

« TITRE III.3 ENTENTE D'ÉCHELONNEMENT DU TRAITEMENT

« **47.16R1** Un régime ou arrangement visé au paragraphe 1 de l'article 47.16 de la Loi est un arrangement écrit:

a) soit établi après le 27 juillet 1986 entre un employeur et un employé, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, incluant les modalités de l'arrangement et de toute entente y relative, que l'arrangement n'est pas établi afin de procurer des avantages à l'employé à compter de sa retraite mais est établi principalement afin de permettre à l'employé de financer, en différant une partie de son traitement ou de son salaire, un congé d'une durée minimale soit de trois mois consécutifs si le congé doit être pris par l'employé dans le but de lui permettre de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement agréé au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 118.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), soit de six mois consécutifs dans les autres cas, qu'il doit prendre dans le cadre de son emploi et qui doit commencer immédiatement après la fin d'une période, appelée « période d'échelonnement » dans le présent article, commençant le jour où, pour la première fois, une partie de son traitement ou de son salaire a commencé à être différée en vue de ce congé et se terminant au plus tard six ans après ce jour;

ii. la partie, que l'employé diffère en vertu de l'arrangement ou de tout autre arrangement semblable, de son traitement ou de son salaire pour les services qu'il a rendus à l'employeur au cours d'une année d'imposition, n'excède pas le tiers du montant du traitement ou du salaire que l'employé, en l'absence de ces arrangements, aurait raisonnablement pu s'attendre à recevoir dans l'année à l'égard de ces services;

iii. l'arrangement prévoit que, pour la durée du congé visé au sous-paragraphe *i*, l'employé ne recevra de l'employeur ou de toute autre personne ou société avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, aucun autre traitement ou salaire que les suivants:

1° le montant qui, en vertu de l'arrangement, a été différé sur le traitement ou le salaire de l'employé ou a dû réduire ce traitement ou ce salaire, ou des montants fondés sur un pourcentage de l'échelle des traitements ou des salaires des employés de l'employeur, ce pourcentage étant établi à l'égard de l'employé pour la période d'échelonnement et la durée du congé visé au sous-paragraphe *i*;

2° les avantages sociaux raisonnables que l'employeur paie habituellement aux employés ou pour leur compte;

iv. l'arrangement prévoit:

1° ou bien que les montants qui sont différés à l'égard de l'employé en vertu de l'arrangement sont détenus par une fiducie, ou pour le compte d'une fiducie, régie par un régime ou arrangement qui est un régime de prestations aux employés et que le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le revenu de la fiducie pour une année d'imposition qu'elle a gagné au bénéfice de l'employé, doit être payé dans l'année à celui-ci;

2° ou bien que les montants qui sont différés à l'égard de l'employé en vertu de l'arrangement sont détenus par une personne, ou pour le compte d'une personne, autre qu'une fiducie visée au sous-paragraphe 1° et que le montant des intérêts ou d'autres montants additionnels que l'on peut raisonnablement considérer comme étant courus ou s'étant accumulés à la fin d'une année d'imposition en faveur ou au bénéfice de l'employé, doit être payé dans l'année à celui-ci;

v. l'arrangement prévoit que l'employé réintégrera, après le congé visé au sous-paragraphe *i* et pour une période au moins égale à la durée de ce congé, son emploi habituel auprès de l'employeur ou d'un employeur qui participe au même arrangement ou à un arrangement semblable;

vi. sous réserve du sous-paragraphe *iv*, l'arrangement prévoit que les montants qui sont détenus au bénéfice de l'employé en vertu de l'arrangement doivent être payés à l'employé au plus tard à la fin de la première année d'imposition qui commence après la fin de la période d'échelonnement;

b) soit établi avant le 28 juillet 1986 entre un employeur et un employé, lorsque, d'une part, l'on

peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, incluant les modalités de l'arrangement et de toute entente y relative, que l'arrangement n'est pas établi afin de procurer des avantages à l'employé à compter de sa retraite mais est établi principalement afin de permettre à l'employé de financer, en différant une partie de son traitement ou de son salaire, un congé qu'il doit prendre dans le cadre de son emploi, et, d'autre part, une partie de son traitement ou de son salaire a commencé, avant le 1^{er} janvier 1987, à être différée en vertu de l'arrangement en vue de ce congé;

c) soit établi dans le but d'échelonner le traitement ou le salaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne professionnel pour les services qu'il rend en cette qualité au sein de la Ligue nationale de hockey si, lorsque l'arbitre ou le juge de ligne professionnel réside au Canada, la fiducie ou toute autre personne ayant la garde et le contrôle de fonds, de placements ou d'autres biens en vertu de l'arrangement, réside également au Canada;

d) soit, sous réserve de l'article 47.16R2, entre une corporation et un employé de la corporation ou d'une corporation liée à celle-ci, en vertu duquel l'employé ou, après son décès, une personne qui était à sa charge ou un représentant légal ou un parent de l'employé peut recevoir ou recevra un montant que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions afférentes à une charge ou un emploi que l'employé a exercées pour le compte de la corporation ou d'une corporation liée à celle-ci, lorsque, à la fois:

i. tous les montants pouvant être reçus en vertu de l'arrangement le seront après le moment du décès de l'employé ou de sa retraite ou de la perte de sa charge ou de son emploi, mais au plus tard à la fin de la première année civile commençant après ce moment;

ii. le total des montants pouvant être reçus en vertu de l'arrangement est fonction de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la corporation ou d'une corporation liée à celle-ci, à un moment compris dans la période commençant un an avant le moment du décès de l'employé ou de sa retraite ou de la perte de sa charge ou de son emploi et se terminant au moment où le montant est reçu.

47.16R2 Un arrangement visé au paragraphe *d* de l'article 47.16R1 ne comprend pas un arrangement entre une corporation et un employé de la corporation ou d'une corporation liée à celle-ci, lorsque, en raison de l'arrangement ou d'une série d'opérations comprenant l'arrangement, l'employé ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir un montant ou un avantage qui est accordé ou qui doit

l'être dans le but de réduire l'effet, en totalité ou en partie, de toute réduction de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la corporation ou d'une corporation liée à celle-ci. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1989, il doit se lire comme suit:

« *i.* l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, incluant les modalités de l'arrangement et de toute entente y relative, que l'arrangement n'est pas établi afin de procurer des avantages à l'employé à compter de sa retraite mais est établi principalement afin de permettre à l'employé de financer, en différant une partie de son traitement ou de son salaire, un congé d'une durée minimale de six mois consécutifs qu'il doit prendre dans le cadre de son emploi et qui doit commencer immédiatement après la fin d'une période, appelée « période d'échelonnement » dans le présent article, commençant le jour où, pour la première fois, une partie de son traitement ou de son salaire a commencé à être différée en vue de ce congé et se terminant au plus tard six ans après ce jour; ».

5. 1. L'article 92.9R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* « contrat de rente prescrit » a le sens que lui donnent les articles 92.11R1.1 à 92.11R5; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre I.2 du titre V, des articles suivants:

« 92.11R1.1 Dans la présente section, l'expression:

« conjoint » d'une personne donnée désigne:

a) soit un particulier du sexe opposé qui est marié avec la personne donnée ou qui est partie, avec celle-ci, à un mariage annulé ou annulable;

b) soit un particulier du sexe opposé qui vit maritalement avec la personne donnée depuis au moins un an;

« rentier » en vertu d'un contrat de rente, à un moment quelconque, désigne une personne qui, à ce

moment, a le droit de recevoir des paiements de rente en vertu du contrat.

92.11R1.2 Aux fins de la présente section, un rentier en vertu d'un contrat de rente est réputé en être le titulaire lorsque:

a) soit une autre personne détient le contrat en fiducie pour lui;

b) soit le rentier a acquis le contrat dans le cadre d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie en vertu de laquelle une assurance portant sur la vie d'une autre personne a été prise en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi, actuel ou antérieur, de cette autre personne. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986.

7. 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* un contrat de rente acheté conformément à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) comme régime dont l'agrément est retiré; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 92.11R2 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit:

« *a)* un contrat de rente acheté conformément à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime d'intéressement différé au sens de l'article 870 de la Loi ou à un régime révoqué selon les articles 876 ou 876.1 de la Loi; ».

8. 1. L'article 92.11R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *f* par ce qui suit:

« 92.11R3 Le contrat visé au paragraphe *d* de l'article 92.11R2 est, pour une année d'imposition, un contrat de rente:

a) en vertu duquel des paiements de rente ont commencé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure;

b) dont l'émetteur est soit une corporation décrite aux paragraphes *b* à *d* de l'article 250.3 de la Loi ou à la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), soit une corporation d'assurance sur la vie, soit un organisme de charité enregistré, soit une corporation qui n'est pas une corporation de fonds mutuels ni une corporation de placements hypothécaires mais dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts;

c) dont un titulaire:

i. soit, lorsque les paiements de rente ont commencé avant le 1^{er} janvier 1987, a avisé par écrit l'émetteur du contrat, avant la fin de l'année, que le contrat doit être traité comme un contrat de rente prescrit;

ii. soit, lorsque les paiements de rente ont commencé après le 31 décembre 1986, n'a pas avisé par écrit l'émetteur du contrat, avant la fin de l'année d'imposition dans laquelle les paiements de rente ont commencé, que le contrat ne doit pas être traité comme un contrat de rente prescrit;

iii. soit, lorsque les paiements de rente ont commencé après le 31 décembre 1986, a avisé par écrit l'émetteur du contrat, avant la fin de l'année d'imposition dans laquelle les paiements de rente ont commencé, que le contrat ne doit pas être traité comme un contrat de rente prescrit, lequel avis a été annulé par un titulaire du contrat au moyen d'un avis écrit adressé à l'émetteur du contrat avant la fin de l'année;

d) dont chaque titulaire est un rentier en vertu du contrat qui, tout au long de l'année, n'avait pas de lien de dépendance avec l'émetteur du contrat et qui est un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire ni une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de la Loi;

e) dont les modalités exigent qu'à compter du moment où le contrat rencontre les exigences du présent article, les conditions mentionnées à l'article 92.11R4 soient respectées; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 92.11R3 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire comme suit:

« *b*) dont l'émetteur est soit une corporation décrite aux paragraphes *b* à *d* de l'article 250.3 de la Loi ou *c*

de l'article 907 de la Loi, soit une corporation d'assurance sur la vie, soit un organisme de charité enregistré, soit une corporation qui n'est pas une corporation de fonds mutuels ni une corporation de placements hypothécaires mais dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts; ».

9. 1. L'article 92.11R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants:

« *a*) sous réserve du droit du titulaire de modifier la fréquence et le quantum des paiements devant être effectués dans une année d'imposition en vertu du contrat sans pour autant changer la valeur actualisée, au début de l'année, de ces derniers, tous les paiements effectués en vertu du contrat doivent être des paiements de rente égaux effectués à des intervalles réguliers d'au moins une fois l'an;

b) les paiements de rente en vertu du contrat doivent se poursuivre soit pour une période déterminée, soit:

i. lorsque le titulaire est un particulier autre qu'une fiducie, la vie durant du premier titulaire ou jusqu'au plus tardif du jour du décès du premier titulaire ou de celui du conjoint, du frère ou de la soeur, appelé « survivant » dans le paragraphe *c*, du premier titulaire;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de la Loi, appelée « fiducie au profit exclusif du conjoint » dans les paragraphes *c* et *d*, la vie durant du conjoint qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie;

c) lorsque la période au cours de laquelle les paiements de rente doivent être effectués est d'une durée garantie ou déterminée, la période ainsi garantie ou déterminée ne s'étend pas au-delà du moment où la personne suivante atteindrait, si elle survivait, l'âge de 91 ans:

i. lorsque le contrat prévoit une rente réversible, le moins âgé du premier titulaire ou du survivant;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, le conjoint qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie;

iii. lorsque le titulaire est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie;

iv. lorsque le contrat est détenu conjointement, le moins âgé des premiers titulaires;

v. dans les autres cas, le premier titulaire;

d) aucun prêt n'existe en vertu du contrat et les droits du titulaire en vertu de ce dernier ne peuvent être aliénés que lors de son décès ou, lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, lors du décès du conjoint qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie;

e) aucun paiement ne doit être effectué en vertu du contrat s'il n'est pas permis par la présente section. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986.

10. 1. L'article 92.11R5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) dans le cas où le contrat prévoit une rente réversible ou est détenu conjointement, les modalités du contrat prévoient qu'il y aura diminution du montant des paiements de rente qui seront effectués en vertu du contrat à compter du moment du décès de l'un des rentiers; »;

2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) lorsque la période au cours de laquelle les paiements de rente doivent être effectués est d'une durée garantie ou déterminée, les modalités du contrat prévoient que, par suite du décès du titulaire du contrat au cours de cette période, les paiements qui, si ce n'était du décès, auraient été effectués au cours de cette période peuvent être remplacés par un paiement unique; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986.

11. 1. L'article 92.12R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **92.12R2** Aux fins de l'article 92.12 de la Loi, un contrat de rente prescrit pour une année d'imposition désigne un contrat de rente prescrit pour cette année, au sens que donnent à cette expression les articles 92.11R1.1 à 92.11R5. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986.

12. 1. L'article 92.17R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe e par le suivant:

« e) un changement résultant de l'établissement d'une prestation de décès additionnelle en vertu d'une police d'assurance sur la vie avec participation, au sens du paragraphe f de l'article 835 de la Loi, soit à titre de participations de police ou d'autres montants distribués sur le revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, tel que déterminé en vertu des articles 841R1 à 841R5, soit à titre d'intérêts gagnés sur des participations de police qui ont été laissées en dépôt auprès de l'assureur sur la vie; ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

13. 1. L'article 130R40 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

14. 1. L'article 130R53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R53** Malgré l'article 130R51, lorsqu'un contribuable ou une société acquiert soit lors d'une opération à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu des articles 7.6, 518, 529, 614 ou 620 de la Loi, soit lors d'une opération à l'égard de laquelle les articles 527.1 et 527.2 ou 626 à 632 de la Loi s'appliquent, soit en raison d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi, soit par suite de la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent, un bien qui serait à son égard un bien sous prêt-bail, ce bien est réputé ne pas être un tel bien si, immédiatement avant qu'il ne soit ainsi acquis, il n'était pas, en raison du présent article ou des articles 130R52 ou 130R54, un bien sous prêt-bail du contribuable ou de la société de qui il est ainsi acquis. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

15. 1. L'article 130R55.11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants:

« a) lors d'une opération à l'égard de laquelle un choix a été fait en vertu des articles 7.6, 518, 529, 614 ou 620 de la Loi;

b) lors d'une opération à l'égard de laquelle les articles 527.1 et 527.2 ou 626 à 632 de la Loi s'appliquent; »;

2° par le remplacement du paragraphe d par le suivant:

« d) par suite de la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

16. 1. L'article 130R71 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) lors d'une opération à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu des articles 7.6, 518, 529, 614 ou 620 de la Loi; »;

2° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe a.1 par le suivant:

« a.1) lors d'une opération à l'égard de laquelle les articles 527.1 et 527.2 ou 626 à 632 de la Loi s'appliquent; »;

3° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) par suite de la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

17. 1. L'article 130R82 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) qui a été acquis par le contribuable soit lors d'une opération à l'égard de laquelle a été fait un choix prévu aux articles 7.6, 518, 529, 614 ou 620 de la Loi ou à l'égard de laquelle les articles 527.1 et 527.2 ou 626 à 632 de la Loi s'appliquent, soit par suite de la liquidation d'une filiale canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent, soit en raison d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R10, du suivant:

« **152R10.1** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police dont une partie du montant payé ou à payer par le détenteur de la police à l'égard de laquelle représente un montant visé au paragraphe b de l'article 840R4, l'excédent du montant déduit en vertu de ce paragraphe sur la partie de ce dernier montant, déterminée par l'assureur, qui ne sera ni remise au détenteur de la police ni portée au crédit du compte de ce dernier, lors de l'annulation ou de l'expiration de la police. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1978.

19. 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe m, du suivant:

« m.1) Petro-Canada Limitée; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} février 1991.

20. 1. L'article 221R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

21. 1. Le chapitre II.2 du titre XIV de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

22. 1. L'article 726.4.43R2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xi du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant:

« xii. le Centre de recherche de l'Hôtel-Dieu de Montréal; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

23. 1. L'article 726.4.43R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **726.4.43R3** Aux fins du paragraphe b de l'article 726.4.43 de la Loi, le Centre de recherche informatique de Montréal, le Centre canadien d'automatisation et robotique minières, l'Institut de recherche en exploration minière, le Centre de caractérisation microscopique des matériaux, la Société de microélectronique industrielle de Sherbrooke, l'Institut de recherche en pharmacie industrielle, le Centre de recherche Univer-

sité Laval Robert-Giffard et l'Institut de recherche en biologie végétale de Montréal sont des organismes prescrits. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 726.15R1, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV.2

**DÉDUCTIONS RELATIVES AUX PARTICULIERS
QUI HABITENT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE**

« **726.21R1** Aux fins de l'article 726.21 de la Loi, une région est une région prescrite pour une année d'imposition si elle est une région, au sens de l'article 726.22R1, visée pour cette année à l'article 7303 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

726.22R1. Aux fins des articles 726.22R2 à 726.22R4, l'expression:

« membre de la maisonnée » d'un particulier comprend ce particulier;

« région » comprend une ville, un village, un hameau ou un endroit énuméré dans la plus récente édition du document intitulé « Liste de référence de noms de localité » et publié par Statistique Canada;

« ville désignée » signifie St. John's, Halifax, Moncton, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, North Bay, Winnipeg, Saskatoon, Calgary, Edmonton ou Vancouver.

726.22R2 Aux fins de l'article 726.22R3, les frais, pour un particulier, d'un voyage fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait, correspondent au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. la valeur de l'aide fournie par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;

ii. le montant reçu par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. la valeur de l'aide fournie par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;

ii. les frais de déplacement engagés par le particulier pour le voyage;

c) le tarif aérien aller et retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir la personne, au moment du voyage, pour un vol entre la région où elle habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cette région, et la ville désignée la plus proche de cette région.

726.22R3 Aux fins de l'article 726.22R4, les frais de voyage annuels d'un particulier, pour une année d'imposition, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de l'année, correspondent à l'ensemble des montants suivants:

a) les frais, pour le particulier, de l'ensemble des voyages dont chacun est un voyage qui a été fait dans l'année par la personne, à un moment où cette dernière était un membre de la maisonnée du particulier, dans le but d'obtenir des services médicaux qui n'étaient pas disponibles dans la localité où elle habitait;

b) les frais, pour le particulier, d'au plus deux voyages dont chacun est un voyage qui a été fait dans l'année par la personne, à un moment où cette dernière était un membre de la maisonnée du particulier, dans un but autre que celui d'obtenir des services médicaux qui n'étaient pas disponibles dans la localité où elle habitait.

726.22R4 Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.22 de la Loi, le montant qu'un particulier reçoit, ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, dans une année d'imposition ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. la valeur de l'aide fournie dans l'année par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage qui a été fait dans l'année par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait;

ii. le montant reçu dans l'année par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage qui a été fait dans l'année par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de voyage annuels du particulier, pour l'année, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de l'année.

726.23R1 Aux fins du paragraphe b de l'article 726.23 de la Loi, une région est une région prescrite pour une année d'imposition si elle est une région, au sens de l'article 726.22R1, visée pour cette année à l'article 726.21R1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

25. 1. L'article 818R36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **818R36** Aux fins du paragraphe c de l'article 818R30, un bien de placement que l'assureur acquiert dans une année d'imposition en échange d'un bien qui est, pour l'année, un bien de placement décrit à ce paragraphe, est réputé être un bien de placement y décrit si l'acquisition résulte d'une fusion, au sens de l'article 544 de la Loi, d'une opération visée aux articles 301, 480 ou 541 de la Loi ou d'une opération à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu des articles 7.6, 518 ou 529 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

26. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe f qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit:

« f) « prestation » comprend une participation de police à l'égard d'une police, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement considérée comme prestation dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, ainsi qu'une dépense pour le maintien en vigueur d'une police après que toutes les primes à son égard ont été payées, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement prévue dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, mais ne comprend pas:

i. une participation de police à l'égard d'une police visée au paragraphe a de l'article 840R14; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe h par les suivants:

« i. lorsque les prestations, autres que les participations de police, et les primes, à l'exception de la fréquence des paiements de celles-ci, à l'égard d'une

police sont déterminées à la date d'émission de la police, un montant égal à la proportion de la prime donnée représentée par le rapport entre la valeur actualisée, à un moment qui est un an après cette date, des prestations devant être versées après ce moment selon les modalités de la police et la valeur actualisée, au même moment, des primes à payer à ce moment ou ultérieurement selon les modalités de la police;

ii. lorsque les prestations, autres que les participations de police, ou les primes, à l'exception de la fréquence des paiements de celles-ci, à l'égard d'une police ne sont pas déterminées à la date d'émission de la police, un montant égal à celui qui serait calculé en vertu du sous-paragraphe i si ce dernier modifié d'une manière qui est raisonnable dans les circonstances, lorsqu'il convient de le faire, s'appliquait à l'égard de la police; ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

27. 1. L'article 840R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **840R4** Aux fins du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

a) la mention d'une prime payée à un moment donné par le détenteur d'une police doit, selon la méthode suivie régulièrement par l'assureur dans le calcul de son revenu, se lire comme étant la mention d'une prime payée ou à payer à ce moment par ce détenteur;

b) dans le calcul de la prime payée par un détenteur d'une police à l'égard de cette dernière, l'assureur peut déduire la partie de la prime:

i. d'une part, que l'on peut raisonnablement considérer, au moment de l'émission de la police, comme étant un dépôt que, conformément aux modalités de la police ou aux règlements de l'assureur, ce dernier remettra au détenteur de la police, ou portera au crédit du compte de ce dernier, lors de l'annulation ou de l'expiration de la police;

ii. d'autre part, qui n'a pas été déduite par ailleurs en vertu de l'article 832 de la Loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1978.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 967R1, du suivant:

« **967R2** Un contrat de rente visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 967 de la Loi pour une année d'imposition, ne comprend pas un contrat de rente prescrit pour cette année, au sens que donnent à cette expression les articles 92.11R1.1 à 92.11R5. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1983. Toutefois, lorsque l'article 967R2 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicté, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1987, il doit se lire en y remplaçant le passage « 92.11R1.1 » par « 92.11R2 ».

29. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xi du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant:

« xii. le Centre de recherche de l'Hôtel-Dieu de Montréal; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

30. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1029.8.1R3** Aux fins du paragraphe f de l'article 1029.8.1 de la Loi, le Centre de recherche informatique de Montréal, le Centre canadien d'automatisation et robotique minières, l'Institut de recherche en exploration minière, le Centre de caractérisation microscopique des matériaux, la Société de microélectronique industrielle de Sherbrooke, l'Institut de recherche en pharmacie industrielle, le Centre de recherche Université Laval Robert-Giffard et l'Institut de recherche en biologie végétale de Montréal sont des organismes prescrits. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R7.4, du suivant:

« **1086R7.5** Toute personne qui, à l'égard de l'aliénation ou du rachat d'une créance au porteur, fait un paiement à un particulier résidant au Québec ou agit pour le compte ou à titre de mandataire d'un tel particulier, doit produire une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, à l'égard de cette opération en y faisant état notamment du produit de cette aliénation ou du montant de ce rachat.

Aux fins du premier alinéa, une créance au porteur ne comprend ni une créance rachetée à un montant égal à son prix d'émission, ni une créance visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 92.5R3, ni

un coupon, un titre ou un chèque visé à l'article 54 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

32. 1. L'Annexe C de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe a, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Carroll College, Waukesha, Wisconsin.

Dana College, Blair, Nebraska.

Emerson College, Boston, Massachusetts.

Hood College, Frederick, Maryland.

Nazarene Theological Seminary, Kansas City, Missouri.

Pacific Union College, Angwin, Californie.

Princeton Theological Seminary, Princeton, New Jersey.

Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi.

State University College at Potsdam, Potsdam, New York.

Taylor University, Upland, Indiana.

University of Massachusetts at Amherst, Amherst, Massachusetts. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe d, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante:

« American College in Paris, Paris. »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe i, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante:

« Bezalel-Academy of Arts and Design, Jérusalem. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

33. Ce règlement est modifié:

1° dans le texte anglais, par le remplacement, dans l'article 1086R16, du passage « a return » par « an information return »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du passage « A Return in the prescribed form » par « An information return, in prescribed form », partout où il se trouve dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1086R1 et dans l'article 1086R7;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du passage « a return in the prescribed form » par « an information return, in prescribed form », partout où il se trouve dans les articles 1086R12.2 à 1086R12.5 et 1086R20;

4° dans le texte français, par le remplacement, partout où il se trouve dans l'article 1086R16, du mot « déclaration » par « déclaration de renseignements »;

5° par le remplacement, dans le texte français, du passage « en la forme prescrite » par « sur un formulaire prescrit », partout où il se trouve dans le premier alinéa de l'article 1015R13.1 et dans les articles 1015R13.3 et 1017R1;

6° dans le texte anglais, par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 1086R3, du passage « in prescribed form » par « , in prescribed form, »;

7° par le remplacement du passage « une déclaration » par « une déclaration de renseignements », partout où il se trouve dans les articles 1086R14, 1086R15 et 1086R17;

8° par le remplacement du passage « une déclaration en la forme prescrite » par « une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit », partout où il se trouve dans le premier alinéa de l'article 1086R1, dans l'article 1086R2, dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1086R3, dans les articles 1086R4 et 1086R6.1, dans le premier alinéa de l'article 1086R12, dans l'article 1086R22 et dans le premier alinéa de l'article 1086R23;

9° par le remplacement du passage « une déclaration dans la forme prescrite » par « une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit », partout où il se trouve dans l'article 1086R8;

10° par le remplacement, dans le texte français, du passage « une déclaration en la forme prescrite » par « une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit », partout où il se trouve dans les articles 1086R12.2 à 1086R12.5;

11° dans le texte français, par le remplacement, dans l'article 1086R20, du passage « une déclaration en la forme prescrite » par « une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit »;

12° par le remplacement, dans le texte français, du passage « Une déclaration en la forme prescrite » par « Une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit », partout où il se trouve dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1086R1 et dans l'article 1086R7;

13° dans le texte français, par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 1086R3, du passage « une déclaration en la forme prescrite » par « une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, »;

14° par le remplacement du passage « une déclaration en la forme prescrite » par « une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit », partout où il se trouve dans les articles 1086R5, 1086R6, 1086R7.1 et 1086R7.2, dans le premier alinéa de l'article 1086R7.3, dans les articles 1086R7.4 et 1086R8.2, dans le premier alinéa de l'article 1086R9, dans les articles 1086R11 et 1086R12.7, dans le premier alinéa de l'article 1086R18 et dans l'article 1086R19;

15° par le remplacement, dans l'article 1086R7, du passage « pour laquelle une déclaration » par « pour laquelle une déclaration de renseignements ».

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14762

Avis

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Concours publicitaires — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Régie des loteries du Québec a édicté, à sa séance du 21 octobre 1991, les « Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires » dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le président de la Régie
des loteries du Québec,
MARCEL R. SAVARD, F.C.A.*

Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. O-6, a. 20)

1. Les Règles sur les concours publicitaires édictées par la Régie des loteries du Québec à sa séance du 2 août 1982, modifiées par les Règles édictées par la Régie à sa séance du 14 décembre 1988 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 4 janvier 1989 sont de nouveau modifiées par le remplacement du premier alinéa de l'article 6 par les suivants:

« 6. La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit s'assurer que la réclame de ce concours ne laisse pas croire qu'une personne:

1. a gagné un prix donné;
2. peut participer à un concours aux fins de recevoir un prix ou de pouvoir en gagner un, lorsqu'en fait tous les participants reçoivent un prix. »

2. Les présentes Règles entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14764

Avis

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Régie des loteries du Québec a édicté, à sa séance du 21 octobre 1991, les « Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries » dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le président de la Régie
des loteries du Québec,
MARCEL R. SAVARD, F.C.A.*

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries édictées par la Régie des loteries du Québec à sa séance du 14 décembre 1984, modifiées par les règles édictées par la Régie à ses séances des 22 février et 22 mai 1985, 26 août 1986, 25 octobre 1989 et 7 mars 1991 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, les 13 mars et 5 juin 1985, 10 septembre 1986, 8 novembre 1989 et 15 mai 1991 sont de nouveau modifiées par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant:

« 24.2 Malgré le premier alinéa de l'article 24, un organisme, titulaire d'une licence de bingo, est autorisé lors d'un bingo à vendre dans les lieux où se tient le bingo, des billets de tirage communément appelé « Nevada », « Break Open » ou « Pull Tab ». »

2. L'article 30 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 30. Dans le cas d'un tirage, d'un bingo ou d'un casino-bénéfice, le titulaire de la licence est autorisé à affecter un pourcentage d'au plus 15 % des bénéfices bruts au paiement des frais d'administration de ce système.

La totalité des frais d'administration engagés par le titulaire de la licence, dans le cadre de la gestion et de la tenue d'un tirage communément appelé « Nevada », « Break Open » ou « Pull Tab » prévue à l'article 41, 4°, à l'exception des prix et du coût des billets, ne doit pas dépasser 7,5 % des recettes brutes. »

3. L'article 41 de ces règles est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° des billets de tirage dont certains donneront à leurs acheteurs le droit à la fois de gagner un prix

instantané et de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers autres prix, lesquels sont composés d'au moins deux parties portant le même numéro qui comprennent ce qui est prévu aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1°;

3° des billets de tirage donnant à leurs acheteurs le droit de gagner un prix instantané et qui ne peuvent être vendus qu'à la date et à l'endroit spécifiés sur la licence, lesquels sont composés d'une seule partie qui comprend:

- i. le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;
- ii. la liste des prix et la valeur au détail de chacun d'eux;
- iii. le nombre de billets imprimés en y indiquant le premier numéro et le dernier numéro;
- iv. le numéro séquentiel;
- v. le numéro de licence;
- vi. le prix de vente de chaque billet;
- vii. l'endroit où les prix doivent être réclamés;
- viii. la procédure à suivre pour réclamer un prix instantané;
- ix. la date limite permettant de réclamer un prix;
- x. la période durant laquelle les billets sont vendus;
- xi. l'endroit où les acheteurs peuvent acheter un billet;

4° un nombre déterminé de billets de tirage communément appelé « Nevada », « Break Open » ou « Pull Tab », dont certains convenus à l'avance donneront à leurs acheteurs le droit de gagner un prix instantané en laissant apparaître une combinaison gagnante de symboles après en avoir soulevé la languette, selon les termes et conditions suivants:

a) le billet doit être composé d'une seule partie et porter au recto le nom de l'organisme, le nombre et le montant des prix, le prix du billet, son numéro de série, le numéro de licence ainsi que le nom du fabricant du billet;

b) la surface de chaque billet doit être opaque pour qu'il soit impossible de lire le(s) numéro(s) et symbole(s) à l'aide d'une source de lumière quelconque;

c) chaque « case » du billet doit être conçue de façon à ce qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans rompre la protection à perforations ou le sceau qui la protège ou sans laisser d'autres traces d'altération;

d) les billets gagnants ne doivent pas être identifiables par la qualité de leurs couleurs, par la présence d'une marque quelconque sur les rebords ou par quelque autre signe physique particulier;

e) une licence n'est délivrée que pour la vente de billets « Nevada » dont le prix de vente ne dépasse pas 50 ¢ et qui sont conformes aux spécifications de quantités, de prix et de lots donnés dans le tableau ci-dessous; les billets à gratter et les billets « Nevada » non conformes ne sont pas admis et la valeur du lot le plus important ne doit pas dépasser 100 \$;

Nom usuel	Nb de billets par ensemble	Prix du billet	Revenu brut par ensemble	Billets gagnants par ensemble	Total prix
Régulier	1668 ou 1664	0,50 \$	834 \$ ou 832 \$	224	600 \$
Super	2184	0,50 \$	1 092 \$	224 ou 228	800 \$
Junior	1668 ou 1664	0,25 \$	417 \$ ou 416 \$	224	284 \$

f) les billets gagnants doivent être répartis, toujours au hasard, dans tout l'ensemble et cette opération doit être répétée pour chaque ensemble;

g) chaque ensemble doit être emballé de telle sorte qu'il soit impossible d'en altérer le contenu avant ouverture lors de la vente;

h) tous les billets d'un ensemble donné doivent être rangés dans une boîte scellée;

i) l'expression « ensemble » désigne ici un ensemble complet (ou « série ») de billets « Nevada » gagnants et perdants contenu dans une boîte ou un emballage; les billets constituant un ensemble donné portent tous le même numéro de série;

j) les billets « Nevada » ne sont vendus qu'à la date et à l'endroit spécifiés sur la licence;

k) le titulaire de la licence doit obtenir des factures pour tous les billets « Nevada » achetés et conserver celles-ci pendant deux ans au moins; ces factures doivent contenir les renseignements suivants:

- i. le nom de l'organisme qui a acheté les billets;
- ii. le numéro de licence pour ces billets;
- iii. le type de billets et le nombre d'ensembles de billets achetés;
- iv. le prix de chaque ensemble;
- v. la valeur totale de l'achat;
- vi. le nom de l'imprimeur du billet;

l) chaque ensemble de billets « Nevada » envoyé par le fournisseur doit rester emballé (sceau original) jusqu'au moment de la vente;

m) les boîtes entamées peuvent être conservées par le titulaire de la licence pour utilisation ultérieure;

n) aucun ensemble invendu ou entamé ne doit être détruit sans autorisation préalable de la Régie des loteries du Québec;

o) les billets « Nevada » ne peuvent pas être vendus ou échangés entre les titulaires de licence;

p) le titulaire de la licence doit conserver ses billets « Nevada » dans un endroit sûr et veiller à ce qu'ils demeurent intacts jusqu'au moment de la vente;

q) chaque billet doit être remis à l'acheteur contre une somme en espèces versée au moment de la vente;

r) les billets d'un ensemble doivent être déposés dans un contenant et bien mélangés; les billets vendus doivent provenir de ce contenant;

s) tous les billets d'un ensemble doivent avoir été vendus avant de procéder à la vente des billets d'un autre ensemble;

t) les licences de vente de billets « Nevada » ne sont délivrées qu'aux organismes à but non lucratif ainsi qu'aux institutions religieuses qui organisent des bingos et des tirages à l'endroit spécifié dans la demande de licence déjà approuvée; la vente de billets ne doit intervenir que dans le cadre d'un bingo et être effectuée par le titulaire de la licence seulement; on entend par « endroit »: le lieu où se déroulent les bingos de l'organisme;

u) chaque demande doit contenir les coordonnées du lieu où seront vendus les billets; une fois la licence délivrée, les billets ne peuvent être vendus ailleurs qu'au lieu indiqué dans la demande de licence et sur la licence elle-même;

v) chaque titulaire de la licence doit désigner des personnes faisant partie de son organisme comme responsable principal de la vente des billets, de la remise des prix et de la gestion de toutes les données requises;

w) la manipulation et la vente des billets ne doivent pas être confiées à d'autres organismes, à d'autres compagnies ou à d'autres organisations, ni à toute autre personne qui ne soit pas un membre de l'organisme, titulaire de la licence;

x) l'achat de billets « Nevada » ou la participation au partage d'un prix par des personnes associées de quelque façon que ce soit à la vente de ces billets sont interdits;

y) aucune rémunération n'est versée aux personnes ou organismes dans le cadre de la vente de billets « Nevada »;

z) aucun billet ne doit être vendu à des personnes mineures par le titulaire de la licence et le titulaire de la licence ne doit accorder aucun crédit, ni accepter un paiement par chèque ou par carte de crédit lors de la vente de billets « Nevada »;

aa) le titulaire de la licence doit afficher un avis mentionnant que les prix doivent être réclamés au moment de l'achat et que ceux-ci sont versés en argent comptant;

bb) les billets « Nevada » ne doivent pas être distribués comme primes ou autres prix;

cc) pour être valide, un billet « Nevada » doit satisfaire aux normes suivantes:

- i. le billet doit être intact, à l'exception des rabats pour ouverture de la pochette;

ii. le billet ne doit pas avoir été modifié, ni reconstitué, ni non plus contrefait, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit;

dd) le titulaire de la licence ne rembourse que les billets gagnants qu'il a vendus;

ee) tous les billets « Nevada » achetés doivent être ouverts par l'acheteur à l'endroit spécifié sur la licence et les prix doivent être remis en espèces au moment de l'achat;

ff) les cases des billets gagnants doivent avoir été découvertes devant le vendeur au moment de la remise du prix;

5° des objets manufacturés dont certains donneront à leurs acheteurs le droit:

a) de gagner un prix instantané à condition qu'un feuillet publicitaire accompagne ces objets et indique les mentions suivantes:

i. le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

ii. la liste des prix et la valeur au détail de chacun d'eux;

iii. le nombre d'objets manufacturés;

iv. le numéro séquentiel;

v. le numéro de la licence;

vi. le prix de vente de chaque objet;

vii. l'endroit, la date et l'heure du tirage;

viii. l'endroit où les coupons doivent être déposés;

ix. l'endroit où les prix peuvent être réclamés;

x. la procédure à suivre pour participer au tirage au sort;

xi. le délai pour réclamer le prix à partir de la date de la fin du tirage;

b) de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix, à la condition qu'un coupon accompagne ces objets et indique les mentions suivantes:

i. le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

ii. l'ordre dans lequel les prix seront tirés;

iii. la liste des prix et la valeur de chacun d'eux;

iv. le nombre d'objets manufacturés;

v. le numéro séquentiel;

vi. le numéro de la licence;

vii. le prix de vente de chaque objet;

viii. l'endroit, la date et l'heure du tirage;

ix. l'endroit où les coupons doivent être déposés;

x. l'endroit où les prix peuvent être réclamés;

xi. la procédure à suivre pour participer au tirage au sort;

xii. le délai pour réclamer le prix à partir de la date de la fin du tirage. ».

4. L'article 41.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 41.1 Le titulaire d'une licence de tirage lors d'une campagne de souscription pour une levée de fonds qui fait diffuser dans un média électronique de la publicité pour promouvoir un radiothon ou un téléthon doit donner à chaque souscripteur qui fait une donation pour des fins ou œuvres charitables ou religieuses, pour chaque montant déterminé, un billet lui donnant le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de prix à la condition que la publicité entourant cette campagne indique les mentions suivantes:

1° le numéro de la licence;

2° la liste des prix;

3° l'endroit où les prix peuvent être réclamés;

4° le délai pour réclamer le prix à partir de la date de la fin du tirage. ».

5. Les présentes Règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14763

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Spécialités

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

1. Le Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec approuvé par le décret 2634-84 du 28 novembre 1984 et modifié par le règlement approuvé par le décret 340-87 du 11 mars 1987 est de nouveau modifié à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° avoir effectué le stage prescrit par le présent règlement ou bénéficier d'une équivalence en vertu des articles 5.1 et 5.2; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° formuler les recommandations en vue de la reconnaissance du stage ou de son équivalence par le Bureau; ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des articles suivants:

« 5.1 Une formation postdoctorale de spécialiste constatée par un diplôme dans le domaine de la spécialité décerné par une université du Canada ou des États-Unis obtenu après examen, constitue une équivalence permettant à son titulaire d'être admissible aux examens de cette spécialité, écrits et oraux ou pratiques, et d'obtenir le certificat de spécialiste sans avoir à faire le stage, si ce titulaire démontre au comité de la spécialité que:

1° il a fait à l'intérieur d'un programme de formation des stages dont la durée et le contenu correspondent aux exigences prévues au présent règlement pour la spécialité postulée;

2° il a exercé cette spécialité avec compétence et sans interruption depuis l'obtention de la spécialisation;

3° il est en règle avec l'autorité compétente du dernier endroit où il a exercé sa spécialité.

5.2 Un candidat qui a acquis une formation postdoctorale hors du Canada ou des États-Unis dans une spécialité prévue à l'annexe I du présent règlement, bénéficie d'une équivalence lui permettant d'être immédiatement admissible aux examens de spécialité:

1° si la durée et le contenu des stages accomplis par le candidat lors de sa formation correspondent aux exigences du stage prévues au présent règlement;

2° s'il a accompli au Québec un stage reconnu par l'Ordre dont la durée, dans tous les cas, ne peut être inférieure à six mois;

3° si la compétence de ce candidat fait l'objet d'un rapport favorable par le directeur du stage mentionné au paragraphe 2° et une recommandation d'équivalence a été faite par le comité de spécialité. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° en faire la demande au secrétaire, accompagnée des frais prescrits par résolution du Bureau en vertu du paragraphe o de l'article 86 du Code; ».

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 16. Pour pouvoir se présenter aux examens, le candidat doit être porteur d'une lettre d'admissibilité aux examens et avoir acquitté les frais prescrits par résolution du Bureau pour les examens écrits, oraux ou pratiques. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° il en fait la demande au secrétaire, accompagnée des frais prescrits par résolution du Bureau; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14773

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Cessation d'exercice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la cessation d'exercice des membres de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la cessation d'exercice des membres de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « cessionnaire »: l'hygiéniste dentaire à qui sont cédés les dossiers d'un hygiéniste dentaire lors d'une cessation définitive d'exercer;

2° « gardien provisoire »: l'hygiéniste dentaire à qui sont confiés les dossiers d'un hygiéniste dentaire pendant la cessation temporaire d'exercer.

2. Pour l'application du présent règlement le mot « dossier » signifie les dossiers, livres et registres qu'un hygiéniste dentaire doit tenir dans l'exercice de sa profession ainsi que les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un hygiéniste dentaire.

3. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

4. Dans le cas d'un hygiéniste dentaire membre ou à l'emploi d'une société d'hygiénistes dentaires ou à l'emploi d'une personne physique ou morale, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette

société ou de cet employeur que cet hygiéniste dentaire utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société d'hygiénistes dentaires cessent d'exercer.

5. Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des dossiers d'un hygiéniste dentaire cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire de la corporation.

6. Le Bureau peut, aux fins de l'application du présent règlement, nommer un gardien provisoire des dossiers d'un hygiéniste dentaire.

SECTION II CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

7. Sous réserve des articles 8 et 9, lorsqu'un hygiéniste dentaire cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

1° s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou

2° s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

8. Lorsqu'un hygiéniste dentaire cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau ou d'une révocation de son permis d'exercice, le secrétaire doit veiller à ce que l'hygiéniste dentaire radié ou dont le permis d'exercice a été révoqué trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la décision finale de radiation ou de révocation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les dossiers de l'hygiéniste dentaire radié ou dont le permis d'exercice a été révoqué sont confiés à la garde du secrétaire.

9. Lorsqu'un hygiéniste dentaire décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit de l'hygiéniste dentaire décédé trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

10. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers d'un hygiéniste dentaire cessant définitivement d'exercer:

1° aviser, par écrit, les clients de cet hygiéniste dentaire:

a) du fait qu'il est en possession des dossiers de ce dernier;

b) de son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau; et

c) de leur droit de consulter un autre hygiéniste dentaire; ou

2° faire publier 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans au moins un journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans au moins un journal quotidien de langue anglaise qui desservent la région où cet hygiéniste dentaire exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des dossiers de cet hygiéniste dentaire.

Le cessionnaire doit faire parvenir au secrétaire copie de l'annonce visée au paragraphe 2° du premier alinéa, le cas échéant.

11. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

12. Lorsque le secrétaire a la garde des dossiers d'un hygiéniste dentaire qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, il peut en tout temps, après consultation de cet hygiéniste dentaire, confier ces dossiers à un cessionnaire.

13. Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un hygiéniste dentaire qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet hygiéniste dentaire.

14. Sous réserve de l'article 12, le secrétaire doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les dossiers qu'il a reçus en vertu de la présente section.

SECTION III CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

15. Sous réserve de l'article 16, lorsqu'un hygiéniste dentaire cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

1° s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou

2° s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

16. Lorsqu'un hygiéniste dentaire cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau ou d'une suspension de son droit d'exercice, le secrétaire doit veiller à ce que l'hygiéniste dentaire radié ou dont le droit d'exercice a été suspendu trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision finale de radiation ou de suspension.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les dossiers de l'hygiéniste dentaire radié ou dont le droit d'exercer a été suspendu sont confiés à la garde du secrétaire.

17. Le gardien provisoire doit communiquer aux clients de l'hygiéniste dentaire dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet hygiéniste dentaire.

18. L'article 10 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la présente section sauf dans le cas où un hygiéniste dentaire cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire ou d'une suspension de moins de 6 mois.

19. Les articles 11 à 13 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à la présente section.

20. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre à l'hygiéniste dentaire ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

21. Un hygiéniste dentaire qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la section II.

SECTION IV LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

22. Lorsqu'une décision a été rendue contre un hygiéniste dentaire limitant le droit d'exercice de celui-ci et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, le secrétaire doit veiller à ce que l'hygiéniste dentaire dont le droit d'exercice est ainsi limité trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de la décision du Bureau ou de la décision définitive du comité de discipline ou du Tribunal des professions, pour les dossiers et les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

23. Les articles 15 à 21 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à l'hygiéniste dentaire dont le droit d'exercice est ainsi limité.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un hygiéniste dentaire cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 102).

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14771

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du

Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme.

Dans le présent règlement, on entend par « équivalence de diplôme » la reconnaissance par le Bureau de la Corporation qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme doit fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais exigés conformément à l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour fins d'étude de son dossier:

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation qu'il a participé à un stage de formation;

4° une attestation de son expérience pertinente de travail.

Une traduction des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise.

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire ou collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 41½ crédits. Chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel et sont répartis de la façon suivante:

	Nombre de crédits
Information professionnelle.....	1½
Anatomie dentaire I.....	2
Prévention I: hygiène buccale.....	1
Anatomie dentaire II.....	2
Prévention II: enseignement au client.....	1½
Pathologie I.....	2
Pré-clinique I.....	2
Matériaux dentaires.....	2
Nutrition et santé dentaire.....	2
Stage clinique I.....	1½
Pathologie II.....	2
Pré-clinique II.....	1½
Radiologie dentaire.....	3½
Stage clinique II.....	5
Santé communautaire.....	3
Stage clinique III.....	4
Dentisterie préventive, collective et individuelle.....	1½
Stage en santé communautaire.....	1½
Séminaire d'intégration.....	2½
TOTAL:	41½

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises

par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

5. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau de la corporation pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide conformément au présent règlement s'il reconnaît l'équivalence de diplôme et il en informe par écrit le candidat dans les 15 jours de sa décision.

6. Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer le nombre de crédits et les matières insuffisantes ou non conformes aux exigences prévus à l'article 3 ainsi que les programmes d'étude, de stage ou d'examen dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissance, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 104) modifié par le règlement adopté le 21 novembre 1981 et remplaçant celui qui avait été approuvé par l'arrêté en conseil 2676-79 du 25 septembre 1979 (Suppl., p. 262) et modifié de nouveau par le décret 867-86 du 16 juin 1986.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14772

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers
— Élections au Bureau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1) que le « Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., 67, 1^{er} al., 69, par. d, 76, 2^e al. et 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « section » vise une section mentionnée dans l'article 1 du Règlement fixant les limites territoriales des sections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. C. 1-8, r. 8).

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. On entend par « jour non juridique » un jour visé par l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque le secrétaire se porte candidat au poste de président, il est remplacé par un des secrétaires adjoints qui acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du secrétaire relatifs à la tenue de l'élection. Le secrétaire adjoint demeure en fonctions jusqu'à ce qu'il ait apposé ses initiales sur les scellés conformément au deuxième alinéa de l'article 25.

SECTION III DATE ET MODALITÉS DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

6. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus a lieu à la date et suivant les modalités prévues à l'article 9 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

À cette fin, le secrétaire convoque les administrateurs à la réunion visée dans cet article au moyen d'un avis de convocation écrit expédié au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION IV DATE ET MODALITÉS DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES

§1. Clôture du scrutin et date de l'élection

7. La clôture du scrutin est fixée au 10^e jour précédant la date de l'élection.

8. L'élection du président au suffrage universel des membres est tenue dans les 100 jours précédant l'assemblée générale annuelle de l'Ordre.

§2. Formalités préalables au vote

9. Entre le soixante-quinzième et le sixtième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation.

10. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Il doit également être signé par 10 membres de l'Ordre.

11. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où, conformément à l'article 67 du Code des professions, ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 heures.

Le secrétaire remet au candidat qui lui a transmis son bulletin dans le délai, un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe II, lequel fait preuve de sa candidature.

12. Le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote, avec le bulletin de vote certifié et les enveloppes visés aux paragraphes b et c de l'article 69 du Code des professions:

1° un bref curriculum vitae et une photographie de tout candidat au poste de président qui a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur des feuilles mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe III informant l'électeur sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes, ainsi que de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

L'enveloppe visée au paragraphe c de l'article 69 du Code doit être pré-affranchie.

13. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe IV. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

14. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre dont le bulletin de vote a été détérioré, maculé ou raturé, qui a perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui lui atteste ce fait au moyen

de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe V.

§3. Vote

15. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir et sur laquelle sont écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe préadressée au secrétaire et préaffranchie qu'il cache également. Il appose ensuite sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe préadressée au secrétaire à qui il la transmet avant la clôture du scrutin.

16. Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Il appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.

§4. Opérations consécutives au vote

17. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

18. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VI.

19. Le secrétaire procède au dépouillement du vote, conformément à l'article 74 du Code des professions, au siège social de l'Ordre.

À cette fin, il convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

20. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

S'il reçoit plusieurs enveloppes du même électeur, il n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

21. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

22. Le secrétaire rejette le bulletin de vote:

1° qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5° qui n'a pas été marqué;

6° qui est détérioré, maculé ou raturé.

Le secrétaire rejette également tout bulletin sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré.

23. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

24. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du Code des professions.

25. Dès que le candidat est déclaré élu, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote qu'il a jugés valides, ceux qu'il a rejetés de même que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

26. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION V DATE ET MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

27. Au moins trente jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre, chaque section doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre le nom des administrateurs élus au Bureau à la date et suivant les modalités déterminées par le premier alinéa de l'article 6 et par l'article 25.2 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) de même que par les règlements adoptés par la section.

SECTION VI DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

28. Le président et les administrateurs élus entrent en fonctions à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre qui suit immédiatement leur élection ou la déclaration qu'ils ont été élus sans opposition.

SECTION VII DURÉE DES MANDATS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

29. Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des

infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 9).

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 10)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec,
(nom)
(adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du lieu où le membre exerce principalement sa profession	Date	Signature du membre

Je,,
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus,
consens à être candidat au poste de président de
l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur des feuilles mesurant
au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par
70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à,
ce jour de 19.....

.....
(signature)

ANNEXE II

(a. 11)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

(date)

M.

.....

.....

M.

Nous accusons réception de votre bulletin de présen-
tation pour l'élection au poste de président de l'Ordre
des infirmières et infirmiers du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à (heure),

le (date).

Le dépouillement du vote aura lieu (heure),

le (date).

.....

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,
.....

ANNEXE III

(a. 12)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE DE L'ORDRE

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 12 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photo de chacun des candidats au poste de président de l'Ordre qui nous les a fait parvenir, le bulletin de vote certifié ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit celle sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT ». Vous placez ensuite cette enveloppe dans celle qui est préaffranchie et sur laquelle est écrit le mot « ÉLECTION », et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure),
le (date).
Le dépouillement du vote aura lieu à (heure),
le (date).

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,
.....

ANNEXE IV

(a. 13)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: 19

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

..... ☐

..... ☐

..... ☐

Clôture du scrutin: à (heure), le (date).

Le secrétaire
.....

ANNEXE V

(a. 14)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ
DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ OU PERDU
OU QU'IL N'A PAS ÉTÉ REÇU

(date)

Je, soussigné,
membre en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec,

(jure ou affirme solennellement)

que

☐ mon bulletin de vote a été détérioré, maculé, raturé ou perdu;

☐ je n'ai pas reçu mon bulletin de vote;

pour l'élection au poste de président de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à
ce jour de 19

.....
Signature du membre

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi,
à
ce ... ième jour de 19

.....
Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de

.....
Signature du secrétaire

ANNEXE VI (a. 18)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, que je remplirai
(jure ou affirme solennellement)
les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité
et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement
qui m'est alloué par l'Ordre des infirmières et infir-
miers du Québec, le cas échéant), aucune somme
d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai
fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de
ma charge, dans le but de favoriser directement ou
indirectement un candidat.

De plus, je
(jure ou affirme solennellement)
que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être
autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une
personne a voté si ce renseignement parvient à ma
connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à
ce jour de 19

.....
Signature du membre

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi,
à
ce ... ième jour de 19

.....
Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de

.....
Signature du secrétaire

ANNEXE VII (a. 24)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de président de l'Ordre des infir-
mières et infirmiers du Québec

Région (s'il y a lieu)

Nombre d'électeurs

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
TOTAL	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	

Signature des scrutateurs:
.....
.....

Donné sous mon seing, à
ce jour de 19

Le secrétaire,

.....
Signature

14756

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Normes d'équivalence de formation pour la
délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux
articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,
c. R-18.1) que le « Règlement sur les normes d'équi-
valence de formation pour la délivrance d'un permis de
la Chambre des notaires du Québec », adopté par le
Bureau de la Chambre des notaires du Québec, et dont
le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au
gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans
modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à
compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. g)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « équivalence de formation »: la reconnaissance par le Bureau qu'un candidat a acquis un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

b) « secrétaire »: le secrétaire de la Chambre des notaires du Québec;

c) « comité »: le Comité sur les normes d'équivalence de formation.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire connaître une équivalence de formation doit fournir au secrétaire les documents qui, parmi les suivants, sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais au montant de 500,00 \$ pour fins d'étude de son dossier:

a) son dossier académique incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de tout diplôme;

c) une attestation de la participation à tout stage de formation;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

Les documents exigés ci-haut doivent être transmis par l'établissement d'enseignement visé ou par les employeurs concernés. Le secrétaire peut autoriser un candidat à faire parvenir lui-même les documents lorsqu'il y a vraisemblance qu'ils ont été perdus ou détruits, ou qu'ils ne peuvent être fournis par l'établissement d'enseignement ou les employeurs.

2.02 Les documents requis à l'article 2.01. qui sont rédigés dans une langue autre que le français doivent être accompagnés de leur traduction en français attesté par une déclaration sous serment de la personne qui a rédigé la traduction.

2.03 Le secrétaire transmet les documents prévus aux articles 2.01. et 2.02. au Comité des normes d'équivalence de formation formé par le Bureau. Le comité a pour fonction d'étudier les demandes d'équivalence de formation et de formuler les recommandations appropriées. Le comité, une fois qu'il a terminé son étude, soumet au Bureau sa recommandation au sujet d'une demande d'équivalence de formation.

2.04 À la première réunion du Bureau qui suit la réception d'une recommandation du comité, le Bureau rend sa décision et le secrétaire en informe le candidat par écrit.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

3.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre à la satisfaction du Bureau qu'il possède à la fois:

1° des connaissances équivalentes à celles acquises par le détenteur du diplôme requis par le paragraphe c de l'article 113 de la Loi sur le notariat et déterminé par le gouvernement en vertu du paragraphe a de l'article 184 du Code des professions;

2° une expérience de travail jugée pertinente par le comité.

3.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède les connaissances requises par l'article

3.01., le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis;
- 4° les stages de formation effectués;
- 5° le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen pour compléter cette appréciation.

3.03 En disposant de la demande du candidat, le Bureau peut procéder de l'une des façons suivantes:

1° décider que le candidat bénéficie d'une équivalence de formation et qu'il peut en conséquence recevoir la formation professionnelle et subir l'examen d'admission tels que prévus à la section VII de la Loi sur le notariat;

2° décider que le candidat ne bénéficie pas d'une équivalence de formation et déterminer un programme d'études en droit, dans une université autorisée à émettre le diplôme requis par le paragraphe c de l'article 113 de la Loi sur le notariat et déterminé par le gouvernement en vertu du paragraphe a de l'article 184 du Code des professions, dont la réussite, compte tenu de ses connaissances actuelles, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence;

3° décider que le candidat ne bénéficie pas d'une équivalence de formation et, compte tenu de ses connaissances actuelles, qu'il devra obtenir le diplôme requis par le paragraphe c de l'article 113 de la Loi sur le notariat et déterminé par le gouvernement en vertu du paragraphe a de l'article 184 du Code des professions.

3.04 Lorsqu'un candidat établit qu'il a réussi le programme d'études prescrit par une décision du Bureau rendue en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.03., le Bureau reconnaît l'équivalence de la formation de ce candidat et déclare en conséquence qu'il peut recevoir la formation professionnelle et subir l'examen d'admission tels que prévus à la section VII de la Loi sur le notariat.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

4.01 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de formation.

4.02 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14769

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

- Procédure du comité d'inspection professionnelle
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 11) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de l'article 1.01. par les suivants:

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) ...

b) « étude »: le local où le notaire exerce sa profession, conserve son greffe compris les dossiers qui en dépendent au sens du paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), ses livres de comptabilité en fidéicomis, le double de ses rapports au registraire et les banques de données informatisées;

c) « dossiers »: les dossiers, livres, registres et données informatiques que tient un notaire dans l'exercice de sa profession, ainsi que:

i. les documents ou rapports auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres, données informatiques et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur;

ii. un bien qui lui a été confié par un client. »

SECTION II COMITÉ

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.01. par le suivant:

2.01 Le comité est formé d'au moins trois membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.01. par le suivant:

6.01 Lorsque le comité, après étude du rapport d'un inspecteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un notaire à suivre un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce notaire d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou des deux à la fois, il en avise le Bureau et le notaire visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.02. par le suivant:

6.02 Lorsque le comité, après étude du rapport d'un inspecteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau d'obliger un notaire à suivre un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce notaire d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou des deux à la fois, il dresse un rapport circonstancié de ses recommandations et le transmet à ce notaire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14770

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(L.R.Q., c. A-2.1)

Organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir

par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Gabriel Lalonde, Direction de la Loi sur l'accès, 1037, de la Chevrotière, édifice Marie-Guyart, 4^e étage (Tour), Québec (Québec), G1R 4Y7, tél.: 643-8861.

Le ministre des Communications,
LAWRENCE CANNON

Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 155, par. 7°)

1. Un organisme désigné à l'article 2 doit refuser de confirmer l'existence et de donner communication à une personne d'un renseignement que cet organisme a obtenu de son service de sécurité interne dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi.

Cette obligation vaut pour une période de deux ans à compter de la date où l'organisme a obtenu le renseignement.

2. Sont désignés les organismes publics:

1° qui possèdent un service permanent de sécurité interne formé d'au moins trois personnes et dont le mandat est de prévenir ou détecter les crimes ou les infractions susceptibles d'être commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel;

2° dont les membres, ceux de son conseil d'administration ou le personnel sont appelés à détenir ou à manipuler des valeurs ou des biens monnayables ou échangeables contre de l'argent;

3° qui sont mentionnés à l'annexe A.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

— Loto-Québec

— Société des alcools du Québec

— Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

14766

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Services relatifs aux voyages — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant les services relatifs aux voyages » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Approvisionnements et Services, 575, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5N9.

Le ministre des Approvisionnements et Services,
ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement concernant les services relatifs aux voyages

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7)

1. Le Règlement concernant les services relatifs aux voyages approuvé par le décret 1510-90 du 24 octobre 1990 est modifié par le remplacement, à l'article 2, de la définition de « sous-région » par la suivante:

« Sous-région: une unité territoriale constituée par une municipalité régionale de comté (M.R.C.) ou par les entités suivantes: la Communauté urbaine de Qué-

bec incluant le territoire Notre-Dame-des-Anges, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de l'Outaouais, le Territoire conventionné lequel comprend deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76^e méridien, le territoire de l'Administration régionale Kativik lequel comprend également deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent. Une réserve indienne est incluse dans l'unité territoriale dans laquelle elle est située géographiquement. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14768

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de la Chasse
et de la Pêche,*
GASTON BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 par. 1^o, 5.1^o et 6^o d)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, édicté par le décret 122-89 du 8 février 1989

modifié par les règlements édictés par les décrets 786-89 du 24 mai 1989, 1387-89 du 23 août 1989 et 1096-90 du 1^{er} août 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 6, par le suivant:

« 6. Un organisme peut, par règlement, prohiber dans un secteur de chasse et pour la durée qu'il détermine:

1^o la chasse à l'ours noir;

2^o la chasse à l'ours noir au moyen d'un chien de chasse;

3^o la chasse au petit gibier sauf au lièvre au moyen de collets, durant la période de la chasse à l'original. »

2. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o Par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant:

« 2.1^o dans le cas de la Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite ou de la Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure, facultativement par attribution, selon les modalités déterminées par règlement de l'organisme, d'au plus le cinquième du nombre de pêcheurs admissibles quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la zec de pêche au saumon; »

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou 2.1^o; »

3. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 19. La personne sélectionnée conformément aux paragraphes 1^o et 2^oa de l'article 12 peut, en tout temps, avant le début du séjour, désigner un substitut pour la remplacer sur avis à l'organisme. »

4. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 25. Pour pêcher dans une zec de pêche au saumon, une personne doit payer le montant des droits établi par règlement de l'organisme, qui ne peut excéder:

1^o 35 \$ par jour dans un secteur à accès non contingenté;

2^o 75 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté;

3° 125 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des pêcheurs est faite conformément au paragraphe 2.1° de l'article 12.

Le montant des droits qu'établit l'organisme, en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa, peut varier d'un secteur à un autre ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « autres salmonidés » par les mots « aux autres espèces ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « aux salmonidés » par les mots « aux espèces ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

« **39.1** Lorsque le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée est divisé en secteurs à des fins de chasse ou de pêche et que ce territoire est agrandi par le gouvernement, la description technique de cet agrandissement constitue un secteur additionnel selon le cas, de chasse ou de pêche, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement, adopté par l'organisme en vertu de l'article 5 du présent règlement.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant constitue aux fins du présent article un secteur distinct. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 5460, 7 octobre 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs d'oeufs de consommation

- Contribution
- Modification

Avis est par les présentes donné que, par sa décision 5460 prise le 7 octobre 1991, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec adopté par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 1^{er} octobre 1991.

Veuillez noter que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
ME CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (décision 4815 du 09 12 88, 121 G.O. 2, p. 2274 modifiée par les décisions 5150 du 23 07 90, 122 G.O. 2, p. 3360, 5334 du 17 05 91, 123 G.O. 2, p. 2775 et 5433 du 21 08 91, 123 G.O. 2, p. 5123) est remplacé par le suivant:

« 2. À compter du 6 octobre 1991, tout producteur doit payer à la Fédération une contribution de 0,2280 \$ par ponduse et par période calculée selon les articles 6 et 7, moins les redevances payables à l'OCCO pour les oeufs de consommation mis en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation par ce producteur pour la même période. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14755

Décision 5461, 15 octobre 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs de volailles

- Quotas
- Modifications

Avis est donné par les présentes que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 5461 du 15 octobre 1991, a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles adopté par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec les 23 et 24 septembre 1991.

Veuillez noter que ce règlement est soustrait à l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
ME CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles (décision 4444 du 06 02 87, 119 G.O. II, p. 1440 modifiée par les décisions 4535 du 29 06 87, 119 G.O. II, p. 3981, 4610 du 02 12 87, 119 G.O. II, p. 7029, 4611 du 01 12 87, 119 G.O. II, p. 7031, 4626 du 12 01 88, 120 G.O. II, p. 1374, 4679 du 11 04 88, 120 G.O. II, p. 2649, 4711 du 06 06 88, 120 G.O. II, p. 3404, 4751 du 29 07 88, 120 G.O. II, p. 4659, 4820 du 14 12 88, 121 G.O. II, p. 291, 4832 du 18 01 89, 121 G.O. II, p. 293, 4862 du 22 03 89, 121 G.O. II, p. 2273, 4903 du 11 05 89, 121 G.O. II, p. 3009, 4993 du 23 08 89, 121 G.O. II, p. 5009, 5020 du 03 11 89, 121 G.O. II, p. 5769, 5117 du 14 05 90, 122 G.O. II, p. 2097, 5260 du 24 01 91, 123 G.O. II, p. 1233, 5301 du 09 04 91, 123 G.O. II, p. 2171 et 5423 du 07 08 91, 123 G.O. II, p. 4903) en remplaçant le premier alinéa de l'article 20.1 par le suivant:

« **20.1** Pour toutes les périodes des calendriers de 5 ou 6 périodes, la Fédération peut transférer des kilogrammes non produits d'un producteur à un autre producteur qui a dépassé sa demande pour cette période. Cet ajustement diminue d'autant la quantité produite en trop par le second producteur. Cet ajustement ne peut excéder 5 % de la demande de la période de chaque producteur impliqué et un producteur ne peut cumuler d'ajustements au-delà de 5 % de sa demande de la période. »

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« La Fédération établit un calendrier de 5 périodes et un calendrier de 6 périodes. »

3. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 26 les articles 26.1 à 26.5 qui suivent:

« **26.1** Tout détenteur de quota de poulet produit son quota selon un calendrier de 6 périodes.

26.2 Cependant, un producteur, qui détient 3 000 mètres carrés de quota de poulet ou moins et dont, en 1990 et au cours des années subséquentes, la production de poulets de poids moyen de 3 kilogrammes et plus représente au moins 40 % de sa production totale, peut produire son quota selon un calendrier de 5 périodes. »

26.3 Nonobstant ce qui précède et pour une période transitoire de 3 ans, tout producteur détenteur d'un quota de poulet, qui est propriétaire de bâtisses dont la superficie équivaut à au moins 90 % de son quota effectif et dont la production de poulets est effectuée sur une base de 5 élevages ou moins par année, par bâtisse et pour l'ensemble des bâtisses dont il est propriétaire, peut produire son quota selon un calendrier de 5 périodes.

26.4 Tout producteur qui produit son quota selon un calendrier de 5 périodes doit pouvoir démontrer à la Fédération, en tout temps au cours de l'année, qu'il respecte toutes les exigences des articles 26.2 ou 26.3, selon le cas.

Un producteur qui ne respecte plus ces exigences perd automatiquement son droit d'utiliser un calendrier de 5 périodes pour produire son quota. La Fédération lui attribue un calendrier de 6 périodes pour toute l'année au cours de laquelle il a commis l'infraction et les dispositions des articles 28, 29, 30 et 30.1 du présent règlement sont appliquées à ce producteur selon un calendrier de 6 périodes.

26.5 Tout producteur, détenteur de quota de poulet, doit enregistrer à la Fédération, avant le début de l'année de production, son choix d'un calendrier de production. Ce choix, valable pour toute l'année, ne peut être modifié en cours d'année. »

4. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Le producteur de poulets dont les livraisons au cours d'une période ont excédé sa demande doit soustraire l'excédent de ses livraisons au cours d'une période subséquente déterminée par la Fédération.

Il doit, de plus, payer à la Fédération les pénalités établies selon les dispositions ci-après sur toute surproduction:

a: Dans le calendrier de 5 périodes:

i. 0,35 \$ le kilogramme au poids vif sur toute production excédant de 3 % mais ne dépassant pas de 5 % sa quantité permise à chaque période pour les 4 premières périodes de l'année;

ii. 0,35 \$ le kilogramme au poids vif sur toute production excédant de 2 % mais ne dépassant pas de 5 % sa quantité permise au cours de la dernière période de l'année;

iii. 0,55 \$ le kilogramme au poids vif sur toute production excédant de 5 % sa quantité permise au cours de chacune des 5 périodes de l'année.

b) Dans le calendrier de 6 périodes:

i. 0,35 \$ le kilogramme au poids vif sur toute production excédant de 3 % mais ne dépassant pas de 5 % sa quantité permise à chaque période pour les 5 premières périodes de l'année;

ii. 0,35 \$ le kilogramme au poids vif sur toute production excédant de 2 % mais ne dépassant pas de 5 % sa quantité permise au cours de la dernière période de l'année;

iii. 0,55 \$ le kilogramme au poids vif sur toute production excédant de 5 % sa quantité permise au cours de chacune des 6 périodes de l'année. »

5. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Le producteur de poulet dont les livraisons au cours d'une période n'atteignent pas sa demande peut augmenter d'autant ses livraisons au cours d'une période désignée par la Fédération à condition qu'elles aient atteint, selon le cas:

a) Dans le calendrier de 5 périodes:

i. 97 % de sa quantité permise au cours des 2 premières périodes et au cours de la quatrième période de l'année;

ii. 98 % de sa quantité permise au cours de la dernière période de l'année;

b) Dans le calendrier de 6 périodes:

i. 97 % de sa quantité permise au cours des 3 premières périodes et au cours de la cinquième période de l'année;

ii. 98 % de sa quantité permise au cours de la dernière période de l'année. »

6. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« a) Dans le calendrier de 5 périodes:

i. 97 % de sa quantité permise par période au cours des 2 premières périodes et au cours de la quatrième période de l'année, il ne peut ajouter à sa quantité permise d'une prochaine période que 3 % de la quantité qu'il a effectivement mise en marché;

ii. 98 % de sa quantité permise par période pour la dernière période de l'année, il ne peut ajouter à sa quantité permise d'une prochaine période que 2 % de la quantité qu'il a effectivement mise en marché;

b) Dans le calendrier de 6 périodes:

i. 97 % de sa quantité permise par période au cours des 3 premières périodes et au cours de la cinquième période de l'année, il ne peut ajouter à sa quantité permise d'une prochaine période que 3 % de la quantité qu'il a effectivement mise en marché;

ii. 98 % de sa quantité permise par période pour la dernière période de l'année, il ne peut ajouter à sa quantité permise d'une prochaine période que 2 % de la quantité qu'il a effectivement mise en marché. »

7. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 30 les articles 30.1 et 30.2 qui suivent:

« **30.1** Tout producteur, détenteur de quota de poulet, doit déposer à la Fédération la cédule de production de ses poulets, et ce, pour chaque période de production et au moins 60 jours avant le début de cette période de production.

La cédule doit être approuvée par le ou les abattoirs ou acheteurs qui achèteront les poulets du producteur.

30.2 À défaut par un producteur de se conformer à l'article précédent, la Fédération soustraira de la quantité à produire du producteur pour la période concernée un nombre de kilogrammes égal à la quantité permise de cette période, ne laissant aucun kilogramme à produire pour cette même période. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14765

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1395-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Gabrièle, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère du Travail, administrateur d'État I, au salaire annuel de 103 320 \$, à compter du 4 novembre 1991;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Gabrièle.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14739

Gouvernement du Québec

Décret 1396-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur François Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur François Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, soit engagé de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Finances, pour une période de trois ans à compter du 2 novembre 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur François Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur François Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 1991 pour se terminer le 1^{er} novembre 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 677 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Gagnon continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gagnon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Gagnon. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin

1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère des Finances, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gagnon ou le destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, représenté par le Secrétaire général du Conseil exécutif, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Gagnon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à quatre mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 1^{er} novembre 1994. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Finances, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère des Finances, monsieur Gagnon recevra une

indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Gagnon est engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS GAGNON

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

14740

Gouvernement du Québec

Décret 1397-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière par le ministre des Affaires municipales et par le ministre de l'Environnement à la municipalité de Port-Daniel pour la réalisation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées

ATTENDU QUE la municipalité de Port-Daniel est aux prises avec des problèmes sérieux d'alimentation en eau ainsi que d'évacuation et d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE ces problèmes ne peuvent être résolus que par la construction d'un réseau d'aqueduc et d'un réseau d'égout ainsi que d'un système de traitement d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE le coût des infrastructures municipales requises d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées reconnu admissible au Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout (AIDA) du ministère des Affaires municipales (MAM) et au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) du ministère de l'Environnement, est estimé à 9 034 810 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Port-Daniel peut bénéficier d'une aide financière de 3 665 048 \$ à même le programme AIDA du MAM et d'une aide financière de 3 733 830 \$ en provenance du programme PAEQ du MENVIQ;

ATTENDU QUE ces travaux d'infrastructures municipales doivent être réalisés dans des tronçons de la route 132 et de la route de la Rivière où le ministère des Transports projette d'exécuter d'importants travaux de réfection;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où ces travaux d'infrastructures étaient réalisés avant les travaux de réfection des routes, la municipalité de Port-Daniel devra assumer des coûts supplémentaires de 784 000 \$ découlant de la nécessité d'effectuer la remise en état de ces routes, subséquemment à la mise en place de ces infrastructures;

ATTENDU QUE pour simplifier la gestion du projet par les intervenants, le ministre de l'Environnement doit être autorisé à signer un addenda aux deux conventions de réalisation partielle qu'il a conclues avec les anciennes municipalités de Port-Daniel-Partie-Est et de Port-Daniel-Partie-Ouest pour annuler ces dernières et à signer, avec la municipalité de Port-Daniel, une nouvelle convention de réalisation les remplaçant et contenant tous les travaux admissibles au programme PAEQ situés sur le territoire de la municipalité et spécifiant une seule période de prime accrue d'une durée de 36 mois;

ATTENDU QUE la municipalité de Port-Daniel ne dispose pas de la capacité financière requise pour assumer la totalité des coûts de 1 635 932 \$ qui lui seraient imputables selon les règles des programmes AIDA du MAM et PAEQ du MENVIQ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales juge opportun d'octroyer à la municipalité de Port-Daniel une aide financière additionnelle maximale de 1 225 293 \$;

ATTENDU QUE cette aide additionnelle aurait pour effet de réduire à 451 741 \$, la contribution de la municipalité de Port-Daniel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à octroyer à la municipalité de Port-Daniel une aide financière additionnelle maximale de 1 225 293 \$ puisée à même les crédits du Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout du ministère des Affaires municipales conditionnellement à ce que la participation de la municipalité corresponde au moins à 5 % des coûts des travaux reconnus admissibles à ce programme ainsi qu'au Programme d'assainissement des eaux du Québec;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé, malgré l'article 3.8.1 du Cadre de gestion du Programme d'assainissement des eaux du Québec, approuvé par le décret numéro 37-89 du 18 janvier 1989, à accorder la totalité de l'aide financière prévue dans le cadre de ce programme;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer avec la municipalité de Port-Daniel une convention pour mettre fin aux conventions de réalisation partielle conclues avec les anciennes municipalités de Port-Daniel-Partie-Est et de Port-Daniel-Partie-Ouest sans que les primes accrues déjà acquises ne soient annulées et à conclure avec la municipalité de Port-Daniel une convention de réalisation en remplacement de ces dernières qui déterminera, entre autres, tous les travaux d'assainissement des eaux admissibles au Programme d'assainissement des eaux du Québec situés dans cette municipalité et une nouvelle période de prime accrue, conformément au décret numéro 472-86 du 16 avril 1986 modifié par le décret 584-91 du 1^{er} mai 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14741

Gouvernement du Québec

Décret 1399-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT le versement d'acomptes sur les subventions de fonctionnement 1991-1992 des musées nationaux et du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation sont des corporations instituées en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut accorder de l'aide aux personnes dont les activités relèvent de sa compétence en vertu de la loi;

ATTENDU QUE le ministère procède actuellement à un examen de la norme relative au calcul des subventions de fonctionnement de ces institutions et que les résultats ne seront connus qu'ultérieurement;

ATTENDU QUE les musées doivent rencontrer leurs obligations financières avant l'approbation de leur subvention finale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit autorisé le versement en novembre 1991 d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 1991-1992 de chacun des musées nationaux et du Musée des beaux-arts de Montréal;

QU'un montant de 3 773 600 \$ soit versé au Musée du Québec, 1 344 800 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal, 5 039 025 \$ au Musée de la Civilisation et 3 584 650 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14742

Gouvernement du Québec

Décret 1400-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement de la Cinémathèque québécoise au montant de 1 392 200 \$

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objet de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par

l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 537 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre responsable du cinéma, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère des Affaires culturelles une demande de subvention pour l'exercice financier 1991-1992, accompagnée d'un rapport d'activités pour l'exercice financier 1990-1991, de ses états financiers au 31 mars 1991, des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1991-1992 ainsi que d'un document d'orientation pour la période 1991-1994;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut accorder de l'aide aux personnes dont les activités relèvent de sa compétence en vertu de la Loi;

ATTENDU QUE la ministre recommande le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention de 1 392 200 \$, soit 907 200 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque et 485 000 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

ATTENDU QUE deux tranches de cette subvention au montant de 335 000 \$ chacune, ont été versées à la Cinémathèque québécoise en mai et en août 1991, conformément au décret 1483-90 du 17 octobre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1992-1993 le versement d'un acompte équivalant à 50 % de la subvention autorisée en 1991-1992, afin d'éviter à la Cinémathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de l'organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 392 200 \$ pour l'exercice financier 1991-1992, soit 907 200 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise et 485 000 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QU'à la suite du versement de l'acompte prévu au décret 1483-90 du 17 octobre 1990, le solde de cette subvention qui s'élève à 722 200 \$ soit versé à la Cinémathèque québécoise en versements égaux, l'un sur adoption de ce décret et l'autre en février 1992;

QUE soit versé en 1992-1993 à la Cinémathèque québécoise un acompte équivalant à 50 % de la subvention accordée en 1991-1992 et ce, en deux versements, un de 348 100 \$ en mai 1992 et un de 348 000 \$ en août 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14743

Gouvernement du Québec

Décret 1404-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT l'exclusion de certaines ententes visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et conclues par le ministère des Approvisionnementnements et Services relativement à la fourniture de services postaux par la Société canadienne des postes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Approvisionnementnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le ministre des Approvisionnementnements et Services peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le ministre des Approvisionnementnements et Services désire conclure des ententes de fourniture de services postaux avec la Société canadienne des postes;

ATTENDU QUE ces ententes de nature commerciale, conclues par des organismes gouvernementaux ou publics, n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'affaires intergouvernementales;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi

sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes, sous réserve que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit consulté préalablement à la signature de ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes de fourniture de services postaux conclues entre le ministère des Approvisionnements et Services et la Société canadienne des postes, à condition que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit consulté préalablement à leur signature, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14744

Gouvernement du Québec

Décret 1406-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale à turbines à gaz de Bécancour d'une puissance nominale nette de 352 MW (conditions ISO), un bâtiment de commande, un système de pompage du mazout, deux réservoirs pour le mazout, un poste de départ 13,8 kV - 230 kV et les infrastructures connexes

ATTENDU QUE le scénario moyen de la demande d'électricité prévue par Hydro-Québec nécessite la mise en service d'équipements de pointe pour satisfaire à la demande de puissance à compter de 1993;

ATTENDU QUE pour maintenir à moyen terme le permis d'exploitation de la centrale de Gentilly 2, Hydro-Québec doit respecter certains critères d'exploitation imposés par la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada portant notamment sur le niveau de fiabilité de l'alimentation électrique en cas de panne du réseau;

ATTENDU QUE pour maintenir le fonctionnement du réacteur de Gentilly 2 en cas de panne du réseau, de manière à respecter les critères d'exploitation imposés par la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, Hydro-Québec doit pouvoir disposer d'unités d'alimentation électrique indépendantes;

ATTENDU QUE la mise en service de la centrale à turbines à gaz de Bécancour permettra, d'une part, de satisfaire à une partie de la demande de puissance à compter de 1993 et, d'autre part, d'alimenter les services auxiliaires de la centrale nucléaire de Gentilly 2 en cas de panne du réseau;

ATTENDU QUE la centrale à turbines à gaz de Bécancour est située à proximité de la centrale nucléaire de Gentilly 2;

ATTENDU QUE les études technicoéconomiques et environnementales ont été effectuées afin de déterminer les impacts ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour la centrale de Bécancour;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la centrale à turbines à gaz de Bécancour d'une puissance nominale nette de 352 MW (conditions ISO), un bâtiment de commande, un système de pompage du mazout, deux réservoirs pour le mazout, un poste de départ 13,8 kV - 230 kV et les infrastructures connexes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources le rapport d'avant-projet intitulé « Centrale de Bécancour - Rapport d'avant-projet - Hydro-Québec, Janvier 1991 » concernant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale à turbines à gaz de Bécancour d'une puissance nominale nette de 352 MW (conditions ISO), un bâtiment de commande, un système de pompage du mazout, deux réservoirs pour le mazout, un poste de départ de 13,8 kV - 230 kV et les infrastructures connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14745

Gouvernement du Québec

Décret 1407-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser le projet Lac-Robertson comprenant la construction d'une centrale hydroélectrique de 21 mégawatts, une centrale diesel de 4,8 mégawatts, une route d'accès, deux (2) lignes à 69 kV, ainsi que quatre (4) postes à 69-25 kV, ainsi que d'acquies, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QUE la Basse-Côte-Nord est actuellement alimentée en électricité par des centrales diesel non reliées au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les coûts élevés d'exploitation et d'entretien des centrales diesel existantes rendent nécessaire une solution alternative d'alimentation en électricité de la Basse-Côte-Nord pour faire face à l'accroissement de la demande;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet Lac-Robertson, il est requis de construire en plus d'une centrale de 21 mégawatts sur la rivière Ha! Ha! et des ouvrages connexes, une centrale diesel de 4,8 mégawatts à proximité, une route d'accès, ainsi que deux (2) lignes à 69 kV, l'une reliant la centrale au poste La Tabatière et l'autre reliant la centrale au poste Blanc-Sablon avec une dérivation à Saint-Augustin;

ATTENDU QU'il est requis de construire quatre (4) postes de transformation à 69-25 kV pour alimenter les réseaux de distribution de La Tabatière, Saint-Augustin, Vieux-Fort et Blanc-Sablon;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à réaliser les travaux de construction de la centrale et des ouvrages connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquies, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis et à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
MRC de Minganie	Territoire non divisé	Sept-Îles
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Territoire non divisé (Canton de Montesson, arp. primitif)	Sept-Îles
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Canton de Boishébert	Sept-Îles
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Canton d'Audhebourg	Sept-Îles
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Canton de Cook	Sept-Îles
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Canton de Verrazzano	Sept-Îles
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Canton de Bougainville	Sept-Îles
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Canton de Brouague	Sept-Îles
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Canton de Marsal	Sept-Îles
Bonne-Espérance	Canton de Pontchartrain	Sept-Îles

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Bonne-Espérance	Canton de Chevalier	Sept-Îles
Bonne-Espérance	Canton de Bonne-Espérance	Sept-Îles
Bonne-Espérance	Canton de Phélypeaux	Sept-Îles
Blanc-Sablon	Canton de Brest	Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu des articles 29, 32 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources, copie du rapport sur les études d'avant-projet intitulé « Projet Lac-Robertson, Rapport sur les études d'avant-projet, Hydro-Québec, avril 1984 », contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées, copie du rapport complémentaire d'octobre 1984, une mise à jour de la justification, un programme de mise à jour des études environnementales ainsi que des mesures d'atténuation complémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale hydroélectrique Lac-Robertson de 21 mégawatts et les ouvrages connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis et à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14746

Gouvernement du Québec

Décret 1408-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 3a des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique adoptées par l'arrêté en conseil

numéro 1957 du 26 juin 1969 et modifiées par les arrêtés en conseil numéros 578 du 11 février 1970 et 667-75 du 19 février 1975, l'École est administrée par un conseil d'administration qui est fixé à au plus dix-sept personnes dont un fonctionnaire des cadres supérieurs du ministère de la Fonction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Fonction publique, pour un terme déterminé dans l'acte de nomination ainsi qu'au plus trois autres fonctionnaires du gouvernement nommés pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de la Fonction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5a de ces lettres patentes, sous réserve de l'article 4, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1776-87 du 24 novembre 1987, messieurs André Dicaire et Jean-Claude Rondeau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Claude R. Beausoleil, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de fonctionnaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Dicaire;

QUE monsieur Lorain Groleau, secrétaire-adjoint aux politiques budgétaires au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de fonctionnaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Rondeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14747

Gouvernement du Québec

Décret 1410-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société Hydro-Québec pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale à turbines à gaz d'une puissance nominale nette de 352 MW (conditions ISO), à proximité du site de Gentilly 2 à Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985 et 879-88 du 8 juin 1988);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, l'agrandissement ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec a l'intention de construire une centrale à turbines à gaz d'une puissance nominale nette de 352 MW (conditions ISO) à proximité du site de la centrale nucléaire de Gentilly 2 à Bécancour;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 2 avril 1991 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des audiences publiques sur ce projet ont été tenues du 24 au 29 mai 1991 ainsi que les 8 et 9 juillet 1991;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société Hydro-Québec relativement à son projet de construction d'une centrale à turbines à gaz à Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société Hydro-Québec pour la réalisation de son « Projet de construction d'une centrale à turbines à gaz de 352 MW à Bécancour », tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement le 15 janvier 1991, aux conditions suivantes:

Condition 1

Que la centrale soit exploitée pour répondre aux besoins de pointe et de fiabilité de la centrale de Gentilly 2 pour une durée d'opération maximale de 220 heures annuellement (durée moyenne de 200 heures + 10 %);

Condition 2

Que le promoteur opère la centrale selon les spécifications techniques apparaissant ci-dessous afin d'éliminer les problèmes potentiels de rabattement de panache pouvant se poser:

- largeur du bâtiment des turbines: 50 mètres
- longueur du bâtiment: 134 mètres
- hauteur du bâtiment: 18,2 mètres
- hauteur de la cheminée: 25,5 mètres

— éloignement des cheminées du bâtiment:	11,6 mètres
— aire à la sortie de la cheminée:	13,8 m ²
— vitesse des gaz à la sortie de la cheminée:	57,1 m/s à -35 °C 55,6 m/s à -10 °C 51,1 m/s à +15 °C 47,8 m/s à +35 °C

Condition 3

QUE l'injection d'eau dans la chambre de combustion des turbines soit pratiquée en tout temps au cours de l'exploitation sauf:

— en cas de panne d'alimentation électrique au poste de Gentilly 2 et jusqu'au rétablissement du réseau local;

— lors du démarrage des turbines, jusqu'à ce que la charge ait atteint 30 % de la charge nominale; à ce moment, l'injection d'eau déminéralisée doit débiter;

Condition 4

Que les ajustements aux silencieux des cheminées et aux appareils d'opération soient effectués tant et aussi longtemps que les spécifications décrites dans le rapport d'avant-projet n'auront pas été atteintes;

Condition 5

Que des simulations acoustiques concernant le niveau sonore à l'intérieur de la centrale soient effectuées en tenant compte du temps d'exposition des personnes touchées afin d'introduire, si besoin est, dès la conception des plans et devis détaillés, les correctifs appropriés;

Condition 6

Que la gestion des effluents liquides soit effectuée comme suit:

a) pour les effluents des séparateurs d'eau et d'huile

Le promoteur devra mettre sur pied, pour une période d'un an, un programme de mesures de débit des effluents des séparateurs d'eau et d'huile ainsi que du ruisseau de la Pointe-aux-Roches; au cours de cette période, le promoteur devra procéder également à des contrôles de la qualité de l'effluent des séparateurs ainsi que de leur diffusion dans le ruisseau de la Pointe-aux-Roches; le promoteur présentera en ce sens un

programme d'intervention détaillé au ministre de l'Environnement avant la mise en exploitation de la centrale; entre-temps, le promoteur devra respecter les normes temporaires suivantes à l'effluent:

DBO₅: concentration inférieure à 15 mg/l;

MES: concentration inférieure à 30 mg/l;

Hydrocarbures pétrochimiques: concentration inférieure à 50 mg/l;

de plus, aucun déversement n'est autorisé lorsque le ruisseau de la Pointe-aux-Roches est à sec; des ajustements pourront être apportés à ces conditions par le ministre de l'Environnement en fonction de l'évolution des données à la fin de la période d'observation;

b) pour les eaux de lavage des turbines

Quatre mois avant le premier lavage, le promoteur devra informer le ministre de l'Environnement des produits utilisés pour le lavage; le ministre indiquera sur quels paramètres devront porter les analyses et établira les normes de rejets à respecter;

Condition 7

Que la Société Hydro-Québec procède au reprofilage du ponceau et au creusage du lit inférieur du ruisseau de la Pointe-aux-Roches (sur une distance d'environ 450 m) en vue de restaurer l'accès des poissons reproducteurs à leur habitat printanier; de plus, la Société devra exécuter ces travaux ainsi que la stabilisation et la revégétation des talus de fossés en période d'étiage (juillet);

Condition 8

Que le promoteur procède à l'application de toutes les mesures d'atténuation prévues dans son rapport d'avant-projet sauf le redressement du lit du ruisseau de la Pointe-aux-Roches et l'aménagement de la zone pare-feu sur l'ancien site de localisation des réservoirs de mazout (variante A₁);

Condition 9

Que le promoteur procède à l'application intégrale de son programme de surveillance et de suivi environnemental; à cet effet, les exigences suivantes sont requises:

— Respect des normes d'émissions atmosphériques

Un devis d'échantillonnage détaillant le site d'échantillonnage, les contaminants visés, les

méthodes d'échantillonnage et d'analyse devra être présenté au ministre de l'Environnement; le rapport d'échantillonnage devra contenir les informations suivantes:

- température, vitesse et débit des gaz;
- % O₂, % CO₂, % CO et % en eau;
- taux d'émission de SO₂, NO_x, particules et HAP (gaz et particules);

Le pourcentage de soufre dans le mazout #2 devra également être mesuré à chaque livraison (achat) et les résultats des mesures transmis mensuellement au ministre de l'Environnement;

— Respect des normes d'air ambiant durant l'exploitation de la centrale

Le promoteur devra fournir au ministre de l'Environnement un devis d'échantillonnage détaillé sur les propositions de son programme de surveillance de la qualité de l'air ambiant; six mois avant la mise en exploitation de la centrale;

— Réseau d'échantillonnage et contrôle de la qualité d'air ambiant

Le promoteur devra fournir au ministre de l'Environnement, six mois avant la mise en exploitation de la centrale, un devis détaillé portant sur l'établissement d'un réseau de surveillance et d'un programme de surveillance et de suivi de la qualité de l'air; ce programme devra permettre d'établir, entre autres, avant la mise en exploitation de la centrale TAG, l'état actuel de la qualité de l'air ambiant, notamment en ce qui concerne les NO_x, le SO₂, les HAP et les particules; le promoteur devra contribuer à la mise en place du réseau et du programme en collaboration avec le ministre de l'Environnement;

— Registre d'opération de la centrale TAG

Le promoteur devra tenir un registre des opérations de la centrale indiquant la durée de chaque mise en marche ainsi que les raisons des démarrages; une copie de ce registre sera transmise mensuellement au ministre de l'Environnement;

Condition 10

Que l'étude détaillée des dangers, exigée par le Comité d'experts internationaux d'Hydro-Québec, soit entreprise lors de la réalisation de l'ingénierie détaillée du projet et soumise au ministre de l'Environnement avant la mise en opération de la centrale;

Condition 11

Que le promoteur élabore un plan d'urgence pour la centrale de Bécancour qui sera harmonisé avec celui de la centrale de Gentilly 2; de plus, le plan d'urgence de la centrale de Gentilly 2 devra être révisé à la lumière des résultats de l'étude des dangers de la centrale de Bécancour; ce plan d'urgence devra être présenté à la ville de Bécancour et devra prévoir des simulations de mise en oeuvre; il sera déposé également au ministre de l'Environnement;

Condition 12

Que les autres mesures contenues dans les documents identifiés ci-dessous soient respectées:

— l'étude d'impact intitulée: « Centrale de Bécancour, Rapport d'avant-projet, Hydro-Québec, janvier 1991, vol. 1, 2, 3 »;

— le document d'Hydro-Québec: « Projet de centrale à turbines à gaz de Bécancour, Optimisation de la variante retenue pour la localisation du parc de stockage du combustible et du système de dépotage, Analyse présentée au Comité d'experts internationaux pour avis final » du mois d'août 1991;

— les informations techniques contenues dans les documents suivants:

• la lettre de monsieur Louis Varfalvy d'Hydro-Québec datée du 10 septembre 1990 et portant sur la problématique du rabatement de panache

• la lettre et documents connexes de monsieur Bruno Ménard d'Hydro-Québec datée du 17 septembre 1991 et portant sur les émissions atmosphériques des turbines GE

• le document intitulé « Troisième avis d'un comité d'experts concernant les risques d'accidents technologiques suite au dépôt du rapport d'Hydro-Québec portant sur l'optimisation de la variante B1 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14748

Gouvernement du Québec

Décret 1411-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une centrale hydroélectrique de 21 MW au Lac-Robertson sur la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QUE le paragraphe l de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une centrale destinée à produire de

l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une première demande de certificat d'autorisation relative à ce projet le 27 avril 1984;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 15 août 1984 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 9, 10, 12 et 15 janvier et les 6 et 7 février 1985;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audience publique au mois de juillet 1985;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet au mois de novembre 1985;

ATTENDU QU'au début de l'année 1986, Hydro-Québec a décidé de reporter son projet et de surseoir temporairement à sa réalisation;

ATTENDU QUE le 15 mai 1990, Hydro-Québec réactivait officiellement sa demande de certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de centrale hydroélectrique Lac-Robertson;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé une mise à jour de l'étude d'impact produite entre 1981 et 1983 et déposé des documents complémentaires à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation réactivée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a complété l'analyse environnementale de ce projet à la lumière des documents de mise à jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation de son projet de centrale hydroélectrique Lac-Robertson sur la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation concernant le projet de construction d'une centrale hydroélectrique de 21 MW au Lac-Robertson tel que décrit dans les documents cités en annexe, soit délivré en faveur d'Hydro-Québec aux conditions suivantes:

Condition 1:

Qu'Hydro-Québec réalise les mesures prévues dans l'étude d'impact et dans les documents cités en annexe soumis à l'appui de la demande d'autorisation.

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec, après consultation du Conseil des Atikamekw et des Montagnais et des communautés autochtones concernées, procède à:

- l'identification de mesures d'atténuation qui seront spécifiques aux préoccupations de la communauté montagnaise;
- la définition de modalités visant la compensation des pertes relatives aux activités de pêche, de chasse et de piégeage, le cas échéant;
- la mise en place de mécanismes particuliers d'information et de consultation des Montagnais concernant le projet, dont la participation de cette communauté au sein du comité de liaison qui sera chargé d'informer et de consulter la population.

Condition 3:

Qu'Hydro-Québec soumette au ministère de l'Environnement préalablement à l'émission du certificat d'autorisation par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements complémentaires suivants:

- un programme détaillé de gestion des risques associés au mercure;
- un programme détaillé de surveillance environnementale;
- un programme détaillé de suivi environnemental sur les milieux naturel et humain;
- un document énonçant l'ensemble des mesures, propositions et engagements contenus dans les divers documents du dossier Lac-Robertson incluant la protection du lac Monger et les mesures d'atténuation ou de

maximisation des retombées du projet chez les communautés locales à partir des données socio-économiques actualisées en 1990, ainsi que la définition des modalités de réalisation et d'implantation de ces mesures, propositions et engagements.

Condition 4:

Qu'Hydro-Québec soumette annuellement au ministère de l'Environnement, un rapport sur les résultats du programme de suivi environnemental durant une période de 10 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS PAR HYDRO-QUÉBEC À L'APPUI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE PROJET DE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE 21 MW AU LAC-ROBERTSON

- « Projet Lac-Robertson, Rapport sur les études d'avant-projet ». Hydro-Québec, avril 1984.
- « Projet Lac-Robertson, Rapport sur les études d'avant-projet, Résumé ». Hydro-Québec, avril 1984.
- « Projet Lac-Robertson, Rapport sur les études d'avant-projet, Complément ». Hydro-Québec, octobre 1984.
- « Réponses aux questions du MENVIQ quant à la recevabilité de l'étude d'impact (juillet 1984 à janvier 1985) Hydro-Québec ».
- « Projet Lac-Robertson, Rapport complémentaire sur l'assèchement de la rivière des Ha! Ha! durant les travaux et proposition d'Hydro-Québec ». Hydro-Québec et La Société d'Énergie de la Baie-James, 4 mars 1986.
- « Projet Lac-Robertson, Rapport complémentaire sur le contrôle de l'érosion sur le parcours de la dérivation provisoire et proposition d'Hydro-Québec ». Hydro-Québec et La Société d'Énergie de la Baie-James, 24 mars 1986.
- « Mesures d'atténuation complémentaires ». Hydro-Québec, 15 mai 1990.
- « Alimentation de la Basse-Côte-Nord. Mise à jour de la justification du projet Lac-Robertson ». Hydro-Québec, août 1990.

— « Projet Lac-Robertson, Programme de mise à jour des études environnementales ». Hydro-Québec, août 1990.

— « Projet Lac-Robertson, Inventaire et analyse socio-politiques ». Hydro-Québec, novembre 1990.

— « Réponses d'Hydro-Québec aux questions du MENVIQ concernant la mise à jour de la justification du projet ». Hydro-Québec, 20 décembre 1990.

— « Projet Lac-Robertson, Plan de communication 1991 ». Hydro-Québec, décembre 1990.

— « Centrale Lac-Robertson, Thématique du suivi environnemental (milieu naturel) ». Hydro-Québec, vice-présidence Environnement, avril 1991.

— « Centrale Lac-Robertson, Programme de surveillance environnementale ». Hydro-Québec, vice-présidence Environnement, avril 1991.

— « Centrale Lac-Robertson, Programme de mise à jour, qualité de l'eau et mercure ». Hydro-Québec, vice-présidence Environnement, avril 1991.

— « Centrale Lac-Robertson, Évaluation sommaire des retombées économiques régionales ». Hydro-Québec, administration de projet Lac-Robertson et vice-présidence Environnement, avril 1991.

— « Centrale Lac-Robertson, Caractéristiques des conditions sociales et économiques, Rapport ». Hydro-Québec, vice-présidence Environnement, avril 1991.

— « Projet de centrale Lac-Robertson, Comité scientifique, Hydro-Québec/CAM-Pakuashipi-La Romaine ». Hydro-Québec, avril 1991.

— « Centrale Lac-Robertson, Bilan des engagements d'Hydro-Québec en matière de mesure d'atténuation ». Hydro-Québec, vice-présidence Environnement, avril 1991.

— « Politiques, guides et directives internes concernant la sécurité des barrages et l'organisation des mesures d'urgence ». Hydro-Québec.

14749

Gouvernement du Québec

Décret 1412-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du consortium Soligaz pour la réalisation d'un projet d'entreposage de liquides de gaz naturel et l'aménagement d'un quai à Varennes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985 et 879-88 du 8 juin 1988);

ATTENDU QUE le paragraphe d de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE le paragraphe s de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'implantation d'un ou plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, sauf pour la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments de certaines exploitations de production animale;

ATTENDU QUE le consortium Soligaz a l'intention de réaliser la construction de cavernes pour entreposer des liquides de gaz naturel et d'aménager un quai afin d'accueillir des navires citernes transportant des liquides de gaz naturel;

ATTENDU QUE le consortium Soligaz a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 12 juin

1990 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des audiences publiques sur ce projet ont été tenues du 1^{er} au 13 octobre 1990 ainsi que du 13 au 16 novembre 1990;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QU'un avis professionnel sur la sécurité publique du projet Soligaz a été remis au ministre de l'Environnement le 27 août 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation, selon certaines conditions, en faveur du consortium Soligaz relativement à son projet d'entreposage souterrain de liquides de gaz naturel et d'aménagement d'un quai à Varennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du consortium Soligaz pour la réalisation de son « Projet d'entreposage souterrain de liquides de gaz naturel et d'aménagement d'un quai à Varennes », tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise le 27 avril 1990 et tel que décrit également dans les documents afférents soumis le 27 juin 1991 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le consortium Soligaz s'assure au cours de l'ingénierie de détail que les dispositifs suivants soient présents et conformes à leurs buts et fonctions:

- bouchon de béton à la jonction du puits avec le toit de la caverne afin de limiter les fuites en cas de corrosion du tubage du puisard;

- soupapes de sécurité de vapeur en sus des clapets habituels afin d'éviter la surpression incontrôlée en cas d'erreurs dans le remplissage, soit deux soupapes identiques chacune adaptées au débit maximum de remplissage et du débit maximum de vapeur en cas d'injection fortuite de propane dans la caverne de butane;

- dispositif de détection et d'alarme localisant des fuites de gaz dans les tunnels de câbles électriques;

- réseau de détecteurs de gaz en surface (quai de déchargement et autres endroits sensibles) et en profondeur pour vérifier que les liquides de gaz ne migrent pas vers le haut ou latéralement;

- descente des clapets de sécurité des têtes de puits à une profondeur suffisante pour limiter les effets d'une chute d'avion;

Condition 2:

Que pour les fins de conception des installations de surface et des raccordements, le consortium Soligaz obtienne une seconde opinion d'experts incluant un spécialiste de liquéfaction des sols pour confirmer toute conclusion issue de l'ingénierie de détail qui concluerait à un séisme maximum inférieur à 7;

Condition 3:

Qu'une attention particulière soit portée à la détection des fautes, striations et autres indices de forte activité sismique, passée ou potentielle, durant les excavations; dans ces cas le consortium Soligaz devra réaliser une étude géotectonique de détail afin de concevoir des contre-mesures adéquates;

Condition 4:

Que la ligne de déchargement des navires et toute autre canalisation importante en surface soient supportées sur le roc à travers les argiles glacio-marines;

Condition 5:

Que le consortium Soligaz s'adjoigne, pour la conception, les services de personnes ou de firmes spécialisées dans les installations maritimes de l'espace;

Condition 6:

Que la plate-forme de chargement soit en retrait de la ligne d'appui du navire pour ne pas être soumise aux impacts de prise de poste ou aux charges d'appui du navire;

Condition 7:

Qu'un plan de lutte contre les accidents majeurs et mineurs soit établi conformément aux exigences du ministre de la Sécurité publique du Québec avant la mise en service des installations terrestres et portuaires;

Condition 8:

Que le ministre des Transports du Québec examine les besoins routiers requis par l'expédition des liquides de gaz naturel et que le consortium Soligaz expédie ses cargaisons routières conformément aux exigences du ministre des Transports du Québec;

Condition 9:

Que le programme de formation du personnel du consortium Soligaz soit établi conformément aux exigences du ministre de la Main d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

Condition 10:

Qu'un comité de vigilance sur la sécurité de la construction et des opérations soit créé par le consortium Soligaz; ce comité sera composé, entre autres, d'un représentant de la municipalité de Varennes et d'un expert en matière d'entreposage souterrain et d'opérations de transbordement et indépendant du consortium; ce comité aura pour fonction de vérifier si les mesures de sécurité prévues sont suivies; un rapport annuel devra être remis au ministre de la Sécurité publique du Québec; le site et les réunions de chantier devront être accessibles à tout représentant gouvernemental sans préavis;

Condition 11:

Que les méthodes détaillées de construction des installations portuaires, de dragage et de dépôt des sédiments soient conçues conformément aux exigences du ministre de l'Environnement;

Condition 12:

Que l'implantation des équipements portuaires soit faite avec empiètement minimal sur le littoral par l'utilisation de quais et d'accès sur pilotis et que des études prévoyant le futur comportement hydrodynamique et sédimentologique du secteur soient réalisées conformément aux exigences du ministre de l'Environnement avant d'entreprendre les travaux;

Condition 13:

Que la plaine inondable à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes soit gardée à l'état naturel à l'exception de la partie touchant le ruisseau de la Commune;

Condition 14:

Que le consortium Soligaz assume, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le gouvernement, les coûts de l'étude et de la recherche suivantes:

1) une étude sur le suivi de la faune ichthyologique de la zone affectée par les travaux et répartie sur quatre ans; une partie de l'étude est réalisée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et avant le début des travaux relatifs aux infrastructures portuaires et, les autres parties, après ces mêmes travaux;

2) une recherche sur la localisation et les caractéristiques de l'habitat de l'esturgeon jaune, dans la partie du couloir fluvial s'étendant du lac Saint-Louis au lac Saint-Pierre, en vue de déterminer les paramètres de conception et de restauration de tels lieux;

Cette étude et cette recherche devront être réalisées conformément à la méthodologie approuvée par un comité scientifique formé de cinq personnes mutuellement acceptables par le ministre de l'Environnement, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le consortium Soligaz;

Condition 15:

Que le consortium Soligaz contribue, selon des modalités à définir avec le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le gouvernement, à la réalisation des mesures de compensation requises selon le comité scientifique;

Condition 16:

Que soient respectées les mesures contenues dans l'étude d'impact intitulée: « Projet d'entreposage souterrain de liquides de gaz naturel et aménagement d'un quai à Varennes, Québec », en date du mois d'avril 1990, à l'exception de la frayère artificielle prévue dans cette étude qui devra être réexaminée en fonction des conclusions de l'étude et de la recherche prévues à la condition 14.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14750

Gouvernement du Québec

Décret 1413-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT la nomination de madame Jacynthe Hotte comme membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Cusson a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 783-90 du 6 juin 1990 pour un mandat se terminant le 4 octobre 1991 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE madame Jacynthe Hotte, directrice, Administration et Finance, Corporation financière Intermédia, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Jacynthe Hotte comme membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jacynthe Hotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Hotte remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 1991 pour se terminer le 17 novembre 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Hotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Hotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Madame Hotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues

par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Hotte choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Hotte reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Hotte sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Hotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Hotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Hotte peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer madame Hotte, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hotte se termine le 17 novembre 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Hotte recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Hotte comme membre et vice-présidente de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACYNTHÉ HOTTE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

14751

Gouvernement du Québec

Décret 1415-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1991;

ATTENDU QUE la firme comptable Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés a réalisé cette tâche pour les exercices financiers 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la firme comptable Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14752

Gouvernement du Québec

Décret 1416-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT le changement de lieu de résidence de monsieur Jean R. Beaulieu, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant à son lieu de résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef, lequel doit avoir préalablement consulté le juge en chef associé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi une recommandation visée à l'article 108 ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Jean R. Beaulieu, nommé à la Cour du Québec par le décret 694-89 du 10 mai 1989, a été fixé à Joliette;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef associé de la division régionale de Montréal et avec l'accord de monsieur le juge Jean R. Beaulieu, recommande que le lieu de résidence de ce juge soit fixé à Saint-Jérôme avec effet depuis le 9 septembre 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Jean R. Beaulieu, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme;

QUE le présent décret ait son effet depuis le 9 septembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14753

Gouvernement du Québec

Décret 1418-91, 16 octobre 1991

CONCERNANT une demande d'aide financière relative à une avalanche ayant détruit une résidence principale le 11 janvier 1991 dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS), secteur Saint-Augustin

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un

sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE lors d'une avalanche survenue le 11 janvier 1991 dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS), secteur Saint-Augustin, la résidence de monsieur Rodrick McKinnon a subi des dommages irréparables et certains biens meubles ont été détruits;

ATTENDU QU'il nous apparaît que cet événement d'origine naturelle constitue de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il est opportun que la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS), procède à l'acquisition de la propriété de monsieur McKinnon, à la démolition de la résidence et à l'aménagement de ce terrain en espace vert à des fins publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à monsieur Rodrick McKinnon de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS) et d'établir un programme d'assistance financière autorisant le ministre de la Sécurité publique à disposer à cette fin d'une somme n'excédant pas 37 377 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

Qu'une aide financière de 37 377 \$ soit octroyée à monsieur Rodrick McKinnon de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS) pour le préjudice que lui a occasionné l'avalanche du 11 janvier 1991;

Qu'à cette fin soit établi le programme d'assistance financière annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UNE AVALANCHE AYANT DÉTRUIT UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE LE 11 JANVIER 1991 DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE- NORD-DU-GOLFE-SAINT-LAURENT (SDS), SECTEUR SAINT-AUGUSTIN

1. Ce programme a pour objet de permettre la relocalisation de monsieur Rodrick McKinnon dont la propriété a été endommagée par une avalanche le 11 janvier 1991, ainsi que le transfert des titres de propriété de cet immeuble à la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS) afin de garantir une utilisation sécuritaire du site.

2. L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

3. Le Ministre versera directement à monsieur Rodrick McKinnon, à raison de deux versements, la somme de 37 377 \$, laquelle représente une allocation de départ visant à lui permettre de se relocaliser.

1° Le premier versement ne dépassant pas 50 % de l'aide financière consentie sera versé dès que la documentation pertinente aura été fournie au Ministre et que l'analyse en aura été faite.

2° Lorsque la relocalisation et le transfert de la propriété auront été effectués et sur présentation et acceptation des pièces justificatives, le solde de l'aide financière sera versé au sinistré.

4. Monsieur Rodrick McKinnon s'engage à:

1° Céder son terrain à la municipalité en contrepartie de l'aide financière gouvernementale;

2° Fournir au Ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme;

3° Renoncer, en reconnaissance de l'aide reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement à l'avalanche ayant détruit sa résidence principale.

5. La municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS) s'engage à:

1° Faire parvenir au Ministre un rapport contenant:

– la description cadastrale du terrain sur lequel se trouve la résidence;

– la description technique et des photographies dudit terrain tel que vu avant la démolition de la résidence;

– un certificat de recherche concernant ce terrain portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

– la composition de la résidence (genre, étages, logements);

– des photographies extérieures et intérieures de la résidence.

2° Fournir au Ministre une copie du contrat de vente du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession, intervenu entre la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS) et monsieur Rodrick McKinnon, contrat par lequel le propriétaire de la résidence cède ce fonds de terre et les constructions qui s'y trouvent à la municipalité en considération de l'octroi d'une allocation de départ. Le projet de contrat aura été, préalablement à sa signature, approuvé par le Ministre.

3° Fournir tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont le Ministre pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

4° Procéder à l'acquisition du terrain de monsieur McKinnon et assumer les frais notariés afférents à cette transaction.

5° Effectuer à ses frais, une fois propriétaire du terrain, tous les travaux nécessaires à l'aménagement de ce terrain en espace vert destiné uniquement à des fins publiques et ce dans les six (6) mois suivant l'adoption de ce décret.

6° Amender son règlement de zonage, une fois propriétaire dudit terrain, de façon à le soustraire à toute construction ou infrastructure et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès à ce site tant que subsistera un danger pour la sécurité.

6. La municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS) et M. Rodrick McKinnon comprennent et acceptent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des modalités d'application de ce programme, le gouvernement pourra à son choix leur réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

7. La municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS) et M. Rodrick McKinnon s'engagent à

subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8. La municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS) et M. Rodrick McKinnon déclarent avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

14754

Index des textes réglementaires

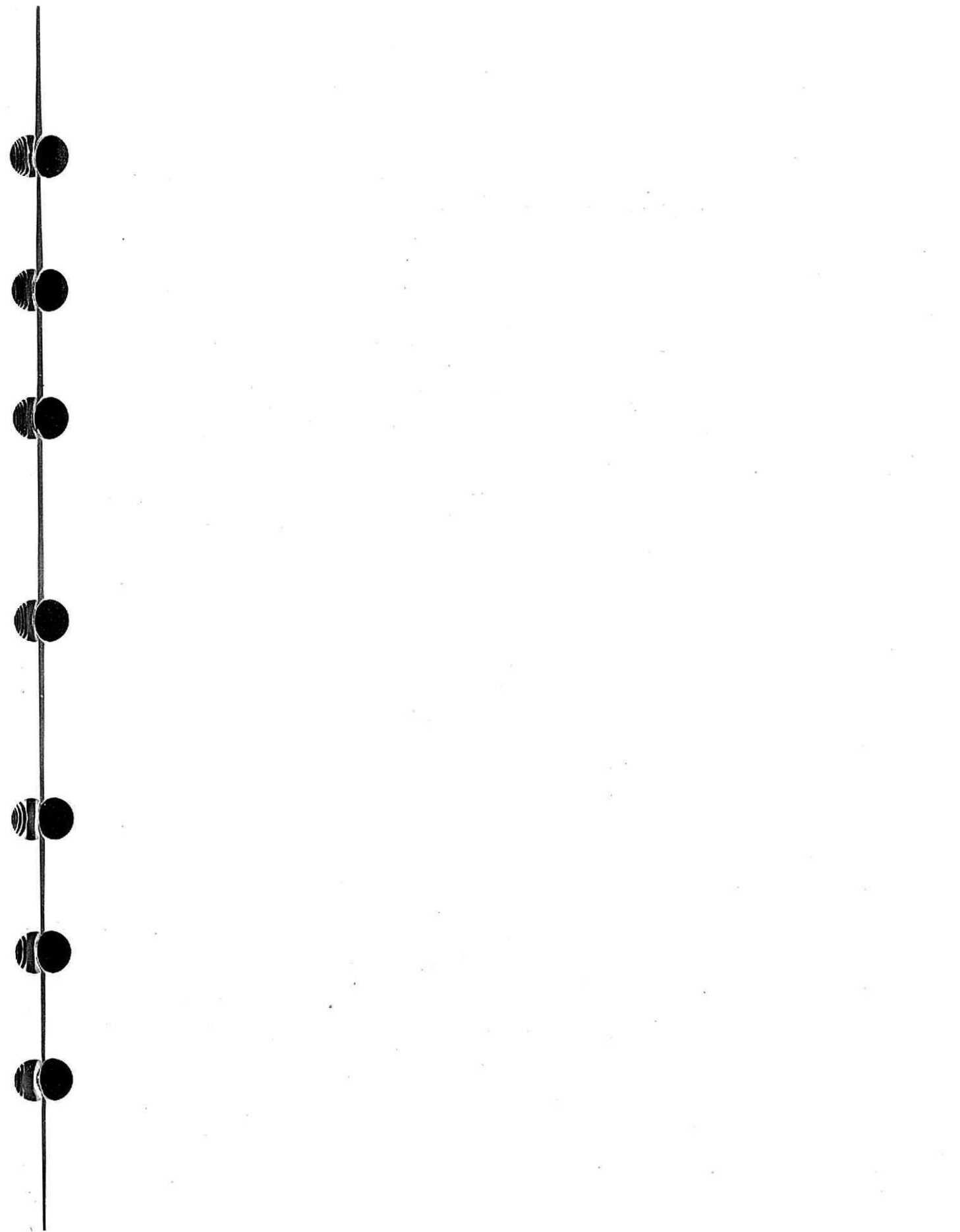
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements (L.R.Q., c. A-2.1)	6115	Projet
Amendes dans diverses dispositions législatives, Loi modifiant le montant des... — Entrée en vigueur (1991, c. 33)	6035	
Assurance du maïs-grain de culture commerciale (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	6068	
Assurance du miel (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	6074	
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance du maïs-grain de culture commerciale (L.R.Q., c. A-30)	6068	
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance du miel (L.R.Q., c. A-30)	6074	
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Récoltes de grande culture selon le système collectif — Délimitation de zones (L.R.Q., c. A-30)	6037	
Basse-Côte-Nord — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une centrale hydroélectrique de 21 MW au Lac-Robertson	6134	N
Chimistes — Spécialités (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6101	Projet
Cinéma, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1991, c. 21)	6035	
Cinémathèque québécoise — Versement d'une subvention de fonctionnement ..	6126	N
Code des professions — Chimistes — Spécialités (L.R.Q., c. C-26)	6101	Projet
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Cessation d'exercice (L.R.Q., c. C-26)	6102	Projet
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	6104	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Élections au Bureau (L.R.Q., c. C-26)	6106	Projet
Code des professions — Notaires — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	6112	Projet

Code des professions — Notaires — Procédure du comité d'inspection professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	6114	Projet
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'un membre et vice-présidente	6139	N
Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Conditions de travail — Personnel non syndicable (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	6083	M
Concours publicitaires (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	6096	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée (L.R.Q., c. C-61.1)	6117	Projet
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (SDS) — Demande d'aide financière relative à une avalanche ayant détruit une résidence principale le 11 janvier 1991, secteur Saint-Augustin	6141	N
Cour du Québec — Changement de lieu de résidence d'un juge	6141	N
Curateur public — Désignation d'un vérificateur des livres et comptes relatifs aux biens administrés par celui-ci	6141	N
École nationale d'administration publique — Nomination de membres du conseil d'administration	6130	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Personnel non syndicable (L.R.Q., c. F-5)	6083	M
Hydro-Québec — Autorisation de construire la centrale à turbines à gaz de Bécancour d'une puissance nominale nette de 352 MW (conditions ISO), un bâtiment de commande, un système de pompage du mazout, deux réservoirs pour le mazout, un poste de départ 13,8 kV-230 kV et les infrastructures connexes.....	6128	N
Hydro-Québec — Autorisation de réaliser le projet Lac-Robertson comprenant la construction d'une centrale hydroélectrique de 21 mégawatts, une centrale diesel de 4,8 mégawatts, une route d'accès, deux lignes à 69 kV, ainsi que quatre (4) postes de 69-25 kV, ainsi que d'acquiescer, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins	6129	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale à turbines à gaz d'une puissance nominale nette de 352 MW (conditions ISO), à proximité du site de Gentilly 2 à Bécancour	6131	N
Hygiénistes dentaires — Cessation d'exercice..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6102	Projet
Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6104	Projet
Impôts, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. I-3)	6086	M

Infirmières et infirmiers — Élections au Bureau (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6106	Projet
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'... — Signature de certains documents..... (L.R.Q., c. I-11.1)	6083	M
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Concours publicitaires..... (L.R.Q., c. L-6)	6096	M
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries..... (L.R.Q., c. L-6)	6097	M
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Services relatifs aux voyages..... (L.R.Q., c. M-23.01)	6116	Projet
Ministère des Finances — Renouvellement de l'engagement à contrat d'un sous-ministre adjoint.....	6123	N
Ministère du Travail — Nomination d'un sous-ministre.....	6123	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas..... (1990, c. 13)	6119	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution..... (1990, c. 13)	6119	Décision
Municipalité de Port-Daniel — Octroi d'une aide financière par le ministre des Affaires municipales et par le ministre de l'Environnement pour la réalisation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées.....	6125	N
Musées nationaux et Musée des beaux-arts de Montréal — Versement d'acomptes sur les subventions de fonctionnement 1991-1992.....	6126	N
Notaires — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6112	Projet
Notaires — Procédure du comité d'inspection professionnelle..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6114	Projet
Organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements..... (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)	6115	Projet
Producteurs de volailles — Quotas..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	6119	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	6119	Décision
Récoltes de grande culture selon le système collectif — Délimitation de zones (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	6037	
Services relatifs aux voyages..... (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6116	Projet

Signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières (Loi sur l'inspecteur général des institutions financières, L.R.Q., c. I-11.1)	6083	M
Société canadienne des postes — Exclusion de certaines ententes visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et conclues par le ministère des Approvisionnements et Services relativement à la fourniture de services postaux	6127	N
Soligaz — Délivrance d'un certificat en faveur du consortium pour la réalisation d'un projet d'entreposage de liquides de gaz naturel et l'aménagement d'un quai à Varennes	6136	N
Systèmes de loteries..... (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	6097	M
Zones d'exploitation contrôlée..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6117	Projet



RÉPERTOIRE DES PROFILS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER



Cet ouvrage renferme les données nécessaires à l'élaboration des profils de formation professionnelle du champ - foresterie, sciage et papier -. Il donne la définition et le contenu des unités modulaires relatives à ses diverses fonctions.

Les enseignants, les responsables de l'élaboration des programmes de formation, les conseillers pédagogiques et toutes les autres personnes directement intéressées par la formation professionnelle pourront adapter l'information à leurs besoins. Ce répertoire offre des possibilités aussi diversifiées que les clientèles auxquelles il est destiné.

Répertoire des profils de formation professionnelle
Foresterie, sciage et papier
Ministère de l'Éducation
1991, 483 pages
EQQ 2-551-14431-0

49,95 \$

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : () _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQQ 2-551-14431-0	Répertoire des profils de formation professionnelle Foresterie, sciage et papier	49,95 \$	

Somme partielle

TPS 7 %

Total

Cartes de crédit acceptées ☐  ☐ 

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de « Les Publications du Québec ».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

